



Norme océanienne d'agriculture biologique



CPS
Secrétariat général
de la Communauté
du Pacifique



Norme océanienne d'agriculture biologique



CPS
Secrétariat général
de la Communauté
du Pacifique



© 2008, Secrétariat général de la Communauté du Pacifique

Tous droits réservés de reproduction ou de traduction à des fins commerciales/lucratives, sous quelque forme que ce soit. Le Secrétariat général de la Communauté du Pacifique autorise la reproduction ou la traduction partielles de ce document à des fins scientifiques ou éducatives ou pour les besoins de la recherche, à condition qu'il soit fait mention de la CPS et de la source. L'autorisation de la reproduction et/ou de la traduction intégrales ou partielles de ce document, sous quelque forme que ce soit, à des fins commerciales/lucratives ou à titre gratuit, doit être sollicitée au préalable par écrit. Il est interdit de modifier ou de publier séparément des graphismes originaux de la CPS sans autorisation préalable.

Texte original : anglais

Secrétariat général de la Communauté du Pacifique – Catalogage avant publication (CIP)

Norme océanienne d'agriculture biologique / [préparé] par le Groupe de travail spécial océanien sur l'agriculture biologique.

1. Agriculture — International cooperation — Standards.
2. Organic farming — Oceania.

I. Titre II. Secrétariat général de la Communauté du Pacifique

631.5840995

AACR2

ISBN : 978-982-00-0307-1

Publication réalisée grâce au concours financier du Fonds international de développement agricole (FIDA) et du Secrétariat général de la Communauté du Pacifique (CPS)

Composition et mise en page réalisées au siège du Secrétariat général de la Communauté du Pacifique pour le Groupe de travail spécial océanien sur l'agriculture biologique
Nouméa, Nouvelle-Calédonie, 2008

Maquette et mise en page : Muriel Borderie – Section publications de la CPS

Impression : Jodack Pty Ltd t/as Snap Printing

Caulfield South, Victoria Australia

Avant-propos	v
Préface	vi
Remerciements	ix

1 Norme océanienne d'agriculture biologique

1.1 Le contexte océanien	1
1.2 Domaine d'application de la Norme océanienne d'agriculture biologique	3
1.3 Normes de référence	5
1.4 Glossaire	5
1.5 Sigles et acronymes	8

2 Règles générales de production biologique

2.1 Gestion de l'écosystème	11
2.2 Conservation des sols et de l'eau	12
2.3 Manipulation génétique	13
2.4 Récolte de produits en milieu naturel et gestion de terres communes/publiques	14
2.5 Atténuation des effets du changement climatique	15

3 Règles générales relatives aux productions végétales et animales

3.1 Règles de conversion	19
3.2 Production mixte et production parallèle	19
3.3 Maintien du mode de gestion biologique	20

4 Production culturale

4.1 Choix des espèces et des variétés cultivées	23
4.2 Durée de la période de conversion (production végétale)	23
4.3 Diversité de la production culturale	23
4.4 Fertilité des sols et fertilisation	24
4.5 Lutte raisonnée contre les organismes nuisibles, les maladies et les adventices	25
4.6 Prévention de la contamination	26

5 Élevage

5.1 Conduite d'élevage	29
5.2 Durée de la période de conversion	30
5.3 Origine des animaux	31
5.4 Races et reproduction	31
5.5 Mutilations	31
5.6 Nutrition animale	32
5.7 Prévention des maladies et médecine vétérinaire	33
5.8 Transport et abattage	34
5.9 Apiculture	35

6 Aquaculture

6.1 Conversion à l'aquaculture biologique	39
6.2 Écosystèmes aquatiques	40
6.3 Races et reproduction	40
6.4 Nutrition des animaux aquatiques	41
6.5 Santé et bien-être des animaux aquatiques	41
6.6 Transport et capture des animaux aquatiques	42

7	Préparation et manipulation	
7.1	Généralités	45
7.2	Ingrédients	45
7.3	Méthodes de préparation	46
7.4	Lutte contre les organismes et les maladies	46
7.5	Emballage	47
7.6	Nettoyage, désinfection et aseptisation des locaux de transformation de produits alimentaires	48
7.7	Transformation de fibres textiles	48

8	Étiquetage	
8.1	Généralités	51
8.2	Fibres, textiles et vêtements	52

9 Justice sociale

Annexe 1 – Substances et production biologique		
Tableau 1	– Engrais et amendements	59
Tableau 2	– Intrants pour la protection des cultures et la gestion de la croissance	61
Tableau 3	– Substances naturelles qui ne peuvent être utilisées dans la production végétale biologique	62
Tableau 4	– Additifs et auxiliaires de transformation pour la préparation d'aliments biologiques	63
Tableau 5	– Nettoyants et désinfectants utilisés pour nettoyer et désinfecter les surfaces de préparation des aliments	66

L'agriculture biologique peut apporter une contribution substantielle au développement durable des États et Territoires insulaires océaniques. En Océanie, le mouvement en faveur de ce type d'agriculture, fruit d'initiatives locales, s'est développé sous la houlette d'organisations non gouvernementales, d'associations agricoles et d'agriculteurs convaincus qui ont eu tôt fait de cerner le potentiel de l'agriculture biologique et se sont proposés de développer ce secteur.

Grâce à l'assistance et au soutien du Secrétariat général de la Communauté du Pacifique (CPS), ainsi qu'au concours financier du Fonds international de développement agricole (FIDA), ces groupes ont travaillé de concert, dans le cadre d'un partenariat réunissant diverses parties prenantes telles que des organismes publics, le secteur privé et la Fédération internationale des mouvements d'agriculture biologique (IFOAM), en vue d'élaborer la première Norme océanienne d'agriculture biologique (la "Norme").

L'approche globale du développement préconisée par les défenseurs de l'agriculture biologique répond à de nombreuses questions qui préoccupent les pays insulaires du Pacifique : développement économique, protection de l'environnement, amélioration de la santé et possibilités pour les petits agriculteurs d'exporter sur les marchés internationaux.

Il convient en particulier de souligner que la Norme tient compte de paramètres d'importance capitale pour la région océanienne comme, par exemple, le changement climatique ainsi que la reconnaissance de la culture, des pratiques traditionnelles et de la justice sociale. Le document est donc résolument océanien et nous pouvons en être fiers.

La Norme sera un précieux outil de promotion des produits biologiques dans le Pacifique, qui facilitera leur commercialisation aux échelons local et régional, et fera connaître les produits de la région aux quatre coins du monde. Le présent document est un ouvrage de référence sur les techniques agricoles biologiques **utilisées dans notre région et représente un jalon important dans le développement des entreprises océaniques spécialisées dans l'agriculture biologique.**

En ma qualité de président du Groupe océanien de haut niveau sur l'agriculture biologique, je recommande la Norme à tous les membres de la filière biologique ainsi qu'à quiconque porte un intérêt à ce domaine, et je me félicite de pouvoir continuer à contribuer à la croissance de ce secteur dynamique.



Tuilaepa Sailele Malielegaoi
Premier ministre du Samoa
(Président du Groupe océanien de haut niveau sur l'agriculture biologique)

L'histoire de l'agriculture biologique dans le Pacifique

Dans la région océanienne, l'agriculture biologique est à la fois traditionnelle et nouvelle. Elle est traditionnelle en ce sens que la majorité des producteurs utilisent encore de nos jours des pratiques éprouvées, transmises de génération en génération, qui sont respectueuses de l'environnement et conformes aux principes modernes de l'agriculture biologique. Elle est nouvelle, car les États et Territoires insulaires océaniques commencent seulement à cerner les avantages de la certification qui leur permet d'accéder aux marchés internationaux, ainsi que la nécessité de conduire des recherches et de dispenser des formations en vue de développer le secteur et de fournir aux populations les moyens de subsistance qui leur font défaut.

L'Océanie doit relever des défis régionaux tels que les effets du changement climatique, la dégradation de l'écosystème due à l'exploitation effrénée des ressources terrestres et marines, et le besoin de fournir aux populations des moyens de subsistance. La consommation accrue de produits importés très raffinés, accompagnée d'une diminution de la production et de la consommation d'aliments locaux a de graves effets sur la santé des populations insulaires. L'envolée récente des prix des denrées alimentaires vient s'ajouter à la liste. Il ne fait aucun doute que la promotion de l'agriculture biologique peut contribuer à résoudre certains de ces problèmes.

L'agriculture biologique connaît une croissance rapide dans le monde entier, près de 31 millions d'hectares étant aujourd'hui certifiés "biologiques". Les producteurs ne sont pas les seuls à être conscients de la nécessité d'exploiter durablement la ressource. En effet, les consommateurs sont de plus en plus demandeurs de produits biologiques qui, par ailleurs, offrent des débouchés potentiels importants sur le plan commercial.

La présente Norme est le résultat d'un effort concerté des membres du Groupe de travail spécial océanien sur l'agriculture biologique, qui a réuni des participants d'horizons divers provenant de dix États et Territoires insulaires océaniques ainsi que d'Australie et de Nouvelle-Zélande. Son but est de jouer le rôle de catalyseur de l'agriculture biologique, en tant que secteur, de sorte qu'elle s'impose progressivement à toute la région océanienne. Elle est fondée sur l'ensemble des principes reconnus dans le monde entier en matière d'agriculture biologique, tout en respectant la spécificité des cultures, des traditions, ainsi que des contextes matériels et géographiques des différents peuples, écosystèmes et ressources naturelles qui caractérisent l'Océanie.

Nous souhaitons exprimer notre sincère gratitude au Fonds international de développement agricole (FIDA), à la Fédération internationale des mouvements d'agriculture biologique (IFOAM), à Agribusiness NZ, au Groupe de travail spécial océanien sur l'agriculture biologique et à tous ceux qui ont contribué à l'élaboration de la présente Norme. Nous souhaitons qu'elle puisse offrir de nouvelles perspectives aux producteurs et aux consommateurs et contribuer à mieux informer les Océaniens, acteurs majeurs de l'agriculture biologique mondiale.



'Aleki Sisifa
Directeur de la Division ressources terrestres
Secrétariat général de la Communauté du Pacifique



Un outil de développement de l'agriculture biologique

La présente Norme a été élaborée dans le cadre d'un projet financé par le Fonds international de développement agricole (FIDA) et exécutée par la Fédération internationale des mouvements d'agriculture biologique (IFOAM), en collaboration avec le Secrétariat général de la Communauté du Pacifique (CPS) et le Groupe de travail spécial océanien sur l'agriculture biologique.

La Fédération internationale des mouvements d'agriculture biologique prône l'élaboration de normes d'agriculture biologique qui soient adaptées aux cultures et aux écosystèmes locaux et tiennent compte de la vision et des besoins des futures générations en matière de production biologique. Elle reconnaît toutefois que la multiplicité des normes et réglementations techniques édictées par les secteurs public et privé, et régissant la production et la certification biologiques, a compliqué la tâche des producteurs et engendré des obstacles au commerce à de nombreux niveaux. C'est la raison pour laquelle l'IFOAM, tout en se proposant de promouvoir l'harmonisation des normes biologiques à l'échelon international, considère qu'il convient d'adopter également des normes et des réglementations publiques à l'échelon régional.

La présente Norme est la troisième norme régionale adoptée dans le monde, après le Règlement n° 2092/91 de l'Union européenne et la Norme est-africaine relative aux produits biologiques. Les dispositions de la présente Norme tiennent compte à la fois des traditions agricoles locales et des deux grandes références internationales, à savoir les Règles de base IFOAM et le Codex Alimentarius. Par conséquent, les parties prenantes océaniques jouissent de la propriété de leur norme régionale qui, par la même occasion, est conforme aux normes internationales existant en la matière. Cette cohérence facilitera les négociations à venir dans le contexte du développement des marchés d'exportation.

La Norme traite de la production et de la transformation de produits biologiques et est adaptée aux contextes social, culturel, environnemental et agricole particuliers des États et Territoires insulaires océaniques. Elle ne porte pas sur les procédures d'évaluation de la conformité et, par conséquent, laisse la possibilité aux parties prenantes locales de mettre en place, en fonction du contexte local, leur propre dispositif de certification en tenant compte des marchés locaux, nationaux et régionaux.

L'élaboration de la Norme a nécessité d'intenses consultations régionales. Les observations et suggestions formulées lors de ces consultations ainsi que les comparaisons techniques avec les autres normes internationales relatives à l'agriculture biologique ont alimenté les travaux du Groupe de travail spécial océanien sur l'agriculture biologique – un partenariat très fructueux entre les secteurs privé et public qui a réuni des représentants de mouvements nationaux en faveur de l'agriculture biologique, des instances officielles, d'entreprises spécialisées dans les produits biologiques ainsi que d'organisations non gouvernementales.

Le but de la Norme est de promouvoir l'image de l'agriculture biologique parmi les agriculteurs et les consommateurs, de renforcer les capacités régionales de production biologique et de promouvoir le développement des marchés locaux, régionaux et internationaux au profit des produits océaniques issus de l'agriculture biologique.



Anne Boor
Chef de projets internationaux
Fédération internationale des mouvements d'agriculture biologique

Un outil de renforcement des capacités

Le Fonds international de développement agricole (FIDA) est une institution financière internationale créée en 1977 conformément à l'une des principales décisions adoptées en 1974 par la Conférence mondiale de l'alimentation. Son objectif premier consiste à financer des projets de développement de l'agriculture axés principalement sur la production alimentaire dans les pays en développement. En finançant l'élaboration de la Norme, le FIDA espère apporter une contribution substantielle à la production alimentaire ainsi qu'au développement des marchés en vue d'assurer aux Océaniens des moyens de subsistance durables.

Le FIDA a prêté son concours financier à la mise en œuvre de deux projets indissociables visant à promouvoir la production biologique dans la région. Le premier, intitulé *“Renforcement des capacités de certification de l'agriculture biologique dans le Pacifique”*, a été mené à bien par la Fédération internationale des mouvements d'agriculture biologique, l'organe international de certification biologique, en collaboration avec **Women in Business Development, Inc.**, organisation samoane ayant pour objectif le développement durable en milieu rural grâce à l'utilisation de produits locaux.

Le second projet, intitulé *“Élaboration de normes et d'une stratégie régionales en matière d'agriculture biologique dans la région océanienne”* et représenté par la CPS, a pour but de mettre en place un mécanisme de promotion de la collaboration entre les parties prenantes du secteur biologique aux échelons régional et international. Il facilitera l'élaboration méthodique de normes régionales de certification en matière d'agriculture biologique au travers de mécanismes acceptés par les populations locales, ainsi que celle d'une stratégie régionale et des plans nationaux visant à établir des entreprises viables, spécialisées dans l'agriculture biologique.

Ce second projet vise à promouvoir la production biologique auprès des responsables techniques et politiques. Le Groupe océanien de haut niveau sur l'agriculture biologique a été créé pour appuyer l'élaboration de politiques en faveur de l'agriculture biologique dans la région océanienne, tandis que le Groupe de travail spécial océanien sur l'agriculture biologique était l'instance technique chargée d'élaborer la présente Norme. Il s'est donc agi d'un véritable partenariat entre secteurs public et privé. Les observations et suggestions formulées par les pouvoirs publics, le secteur privé et les associations nationales d'agriculture biologique permettent véritablement aux parties prenantes de la région de revendiquer la propriété intellectuelle de la Norme.

Division Asie-Pacifique
Département gestion des programmes et projets
Fonds international de développement agricole
(FIDA)



La première Norme océanienne d'agriculture biologique est le fruit d'efforts conjugués de nombreuses instances.

Nous adressons tout particulièrement nos plus sincères remerciements aux personnes et aux organismes suivants pour leur précieuse contribution à l'élaboration de la Norme :

Groupe de travail spécial océanien sur l'agriculture biologique :

- ◆ Bio Fenua, Polynésie française
- ◆ Ministère de l'agriculture et de l'alimentation, Tonga
- ◆ Équilibres – Cabinet conseil en faveur du développement durable, Nouvelle-Calédonie
- ◆ Fiji Organic Association, Îles Fidji
- ◆ Kastom Gaden Association, Îles Salomon
- ◆ Division ressources terrestres (CPS)
- ◆ Ministère de l'agriculture, Vanuatu
- ◆ Ministère de l'agriculture et des pêches, Samoa
- ◆ Ministère de l'environnement, des terres et du développement de l'agriculture, Kiribati
- ◆ Niue Organic Farmers Association, Niue
- ◆ Fédération des producteurs de café de la Papouasie-Nouvelle-Guinée
- ◆ Institut de recherche, de vulgarisation et de formation agricoles (Université du Pacifique Sud), Îles Fidji
- ◆ Titikaveka Growers Association, Îles Cook
- ◆ Tonga National Youth Congress, Tonga
- ◆ Women in Business Development, Inc., Samoa

Consultants de la Fédération internationale des mouvements d'agriculture biologique :

- ◆ Jon Manhire, Agribusiness, Nouvelle-Zélande
- ◆ Adi Maimalaga Tafuna'i, Women in Business Development, Inc., Samoa

Partenaires chargés du financement et de la mise en œuvre :

- ◆ Fonds international de développement agricole (FIDA)
- ◆ Fédération internationale des mouvements d'agriculture biologique (IFOAM)
- ◆ Secrétariat général de la Communauté du Pacifique (CPS)

Conseillers spéciaux :

- ◆ National Association for Sustainable Agriculture Australia (NASAA)
- ◆ Agents de la CPS
- ◆ Groupe océanien de haut niveau sur l'agriculture biologique





NORME OCÉANNIENNE D'AGRICULTURE BIOLOGIQUE

Norme océanienne d'agriculture biologique

1.1 LE CONTEXTE OCÉANIEN

Des femmes, des hommes et des îles

La région océanienne est constituée de pays insulaires peu peuplés, dispersés sur une surface océanique d'environ 30 millions de kilomètres carrés. La terre ferme représente à peine deux pour cent de cette surface et abrite quelque 9,5 millions d'habitants.

Les vingt-deux États et Territoires du Pacifique sont constitués à la fois d'îles continentales, d'îles volcaniques ainsi que d'atolls coralliens hauts ou bas. Ces pays sont traditionnellement répartis en trois entités géographiques, à savoir la Mélanésie à l'ouest, la Polynésie au sud-est et la Micronésie au nord.

Les pays mélanésiens – Papouasie-Nouvelle-Guinée, Îles Fidji, Nouvelle-Calédonie, Îles Salomon et Vanuatu – comptent parmi les plus grands puisqu'ils représentent 90 pour cent de la masse continentale et abritent 85 pour cent de la population océanienne. Bien que les îles de ce groupe soient relativement grandes et en majeure partie montagneuses, elles possèdent toutes également des atolls. Les sols y sont fertiles et les ressources naturelles, notamment des gisements miniers exploitables, sont nettement plus importantes que dans d'autres îles du Pacifique. L'économie de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, des Îles Salomon et de Vanuatu est principalement axée sur l'agriculture, un pourcentage élevé de la population se consacrant à cette activité aux fins de subsistance. Les Îles Fidji et la Nouvelle-Calédonie pratiquent une agriculture à vocation commerciale, mais nombreux sont les habitants de ces deux pays qui travaillent encore la terre pour subsister.

Les pays polynésiens – Samoa, Tonga et Polynésie française – sont beaucoup plus petits que les pays mélanésiens, mais leur économie est relativement prospère. Le Samoa est constitué de nombreuses îles dont les deux principales sont des îles hautes, d'origine volcanique, aux sols fertiles. L'archipel des Tonga, plus grand, est constitué d'atolls et d'îles hautes. L'économie du Samoa et celle des Tonga sont principalement axées sur l'agriculture, les cultures de rente destinées à l'exportation occupant une place importante. Elles bénéficient des transferts de fonds (salaires) effectués par les nationaux samoans et tongans résidant aux États-Unis d'Amérique, au Canada, en Australie et en Nouvelle-Zélande.

La Micronésie se compose principalement de pays et territoires atolls : Îles Mariannes du Nord, États fédérés de Micronésie, Guam, Kiribati, Îles Marshall, Nauru et Palau. À l'instar des petits pays de Polynésie comme les Samoa américaines, les Îles Cook, Niue, Pitcairn, Tokelau, Tuvalu et Wallis et Futuna, les États et Territoires micronésiens – tous repris sous l'appellation de "petits États insulaires" – possèdent peu de zones de terre, mais sont constitués de petites îles individuelles ou d'archipels éparpillés sur de vastes étendues océaniques. Ils ont des sols principalement sablonneux dont la fertilité limitée ne permet pas de cultiver une grande variété de végétaux. Tandis que certains d'entre eux se spécialisent dans la culture de produits d'exportation, d'autres tentent de valoriser le secteur du tourisme, mais tous sont tributaires, dans une plus ou moins grande mesure, des transferts de fonds effectués par leurs nationaux expatriés ainsi que de l'aide internationale. Nombre de ces États et Territoires souffrent de la pénurie et de la pollution de l'eau, de l'élévation du niveau de la mer, de l'érosion des littoraux, et sont exposés à des catastrophes naturelles de plus en plus fréquentes.

Si la tendance actuelle se poursuit, la population totale de la région océanienne devrait augmenter de 50 pour cent d'ici à 2030. C'est surtout en Mélanésie que cet essor devrait se manifester, alors que la population de certaines îles continuera de baisser, principalement en raison de l'émigration. Devant l'exode rural qui frappe la quasi-totalité des États et Territoires du Pacifique, les autorités adoptent des politiques visant à améliorer les infrastructures rurales et à promouvoir l'emploi dans le secteur agricole.



Problèmes

Les îles qui constituent la région océanienne se caractérisent, tant en leur sein qu'entre elles, par une diversité géographique et culturelle qui joue un rôle majeur dans le choix des moyens de subsistance. Toute approche visant à aider les Océaniens à gagner leur vie devrait impérativement tenir compte de cette diversité. En dépit de ces différences géographiques et culturelles, les États et Territoires insulaires océaniens doivent relever nombre de défis communs.

Dans la plupart des États et Territoires, les ressources naturelles sont limitées et l'environnement à la fois fragile et vulnérable face aux catastrophes naturelles. Nombre d'îles du Pacifique risquent d'être les premières à subir les effets prévus du changement climatique, certains atolls bas étant condamnés, à terme, à disparaître sous les eaux.

L'économie des pays insulaires reste fragile et accuse une croissance lente. Les marchés nationaux sont étroits et mal intégrés. En outre, il est difficile d'accéder aux marchés internationaux, en raison des frais de transport élevés qu'impose l'éloignement de nombre de ces îles. Par ailleurs, l'économie des pays insulaires se caractérise par la prépondérance du secteur public et le développement limité du secteur privé, ce qui, dans certains pays, génère une instabilité politique et sociale croissante.



Les activités du secteur agricole, conduites à petite échelle, ont une faible productivité et font appel à une main-d'œuvre principalement familiale. Les techniques modernes sont peu utilisées. Bien que certains produits agricoles soient commercialisés, la majeure partie de la production est consommée sur place. Les principales espèces cultivées sont des légumes-racines tels que le taro, l'igname et le manioc, ainsi que la noix de coco, le fruit de l'arbre à pain et la banane.

Parmi les problèmes rencontrés habituellement par les producteurs de la région, citons la difficulté d'obtenir des végétaux de bonne qualité destinés à la plantation, l'absence de programmes efficaces de surveillance et de lutte contre les organismes nuisibles, l'ampleur des pertes après récolte et l'inadéquation des centres de transformation agroalimentaire. Dans le domaine de l'élevage, la santé déficiente des animaux, le coût élevé du fourrage ainsi que l'exiguïté des marchés nationaux et des marchés d'exportation constituent également des obstacles.

Contrairement au secteur agricole, la filière de la pêche offre à la région des ressources substantielles, le poisson représentant une source importante de nourriture et de revenus. L'aquaculture côtière offre un potentiel considérable. La Nouvelle-Calédonie et la Polynésie française possèdent des grandes entreprises dans ce secteur. Les Îles Fidji conduisent également certaines activités commerciales. Dans d'autres États et Territoires, l'aquaculture n'en est en général qu'à ses débuts, même si quelques entreprises ont vu le jour.

Tout en reconnaissant ces obstacles, les États et Territoires insulaires océaniens prennent de plus en plus conscience de la nécessité impérieuse de conduire des actions efficaces et de consentir des investissements afin d'assurer la sécurité alimentaire des populations ainsi que l'exploitation durable des ressources. L'agriculture a un rôle crucial à jouer en vue d'atteindre ces objectifs dans le domaine de la production et du commerce, et les pouvoirs publics commencent à s'atteler aux problèmes actuels de développement du secteur agricole en mettant en œuvre des stratégies visant à accroître la productivité ainsi que l'autosuffisance alimentaire, et à réduire la dépendance vis-à-vis des denrées alimentaires importées. Ces stratégies prévoient notamment le renforcement des capacités des ressources humaines, la diversification de la production, l'amélioration des résultats en matière de commercialisation et d'exportation, et la mise en œuvre de projets agricoles destinés à améliorer la qualité de la vie des populations pauvres et vulnérables.

Agriculture biologique

L'agriculture biologique devrait permettre de résoudre de nombreux problèmes auxquels sont confrontés les pays océaniques. Pour contribuer à la promotion de cette agriculture dans la région, la CPS coordonne l'élaboration et la mise en œuvre de la Stratégie régionale océanienne de développement de l'agriculture biologique, qui repose sur le principe suivant :

L'agriculture biologique océanienne constitue un facteur incontournable de la pérennité de nos cultures ainsi que de l'amélioration des moyens de subsistance des agriculteurs et des communautés, de la santé des populations et de la qualité de l'environnement dans le Pacifique.

La mise en œuvre de la Stratégie devrait permettre de promouvoir la filière biologique dans la région océanienne et de contribuer à l'amélioration :

- ◆ de la sécurité alimentaire aux échelons local et régional,
- ◆ des moyens d'existence des agriculteurs en leur offrant la possibilité de commercialiser leurs produits – par un accès au marché national et aux marchés d'exportation – et d'être moins tributaires des intrants importés particulièrement onéreux,
- ◆ de la santé humaine, en facilitant l'accès à des denrées alimentaires propres, nutritives et de bonne qualité,
- ◆ de l'environnement, en encourageant le recours à des techniques de gestion écologiques,
- ◆ du bien-être des communautés et de leurs membres en favorisant l'adoption de principes de justice sociale et d'éthique professionnelle.

L'agriculture biologique dans le Pacifique offre la possibilité de contribuer de manière substantielle au rétablissement de la paix et de l'abondance au profit des Océanien. Les avantages potentiels du développement de la filière biologique dans la région océanienne devraient être reconnus par les pouvoirs publics et les organismes d'aide au développement qui sont invités à élaborer leurs programmes d'action sur la base de la présente Norme.

1.2 DOMAINE D'APPLICATION DE LA NORME OcéANIEENNE D'AGRICULTURE BIOLOGIQUE

La Norme océanienne d'agriculture biologique (la "Norme") stipule les critères régissant la production biologique. Elle porte sur la production végétale, l'élevage, l'apiculture, la récolte de produits sauvages et l'aquaculture, ainsi que la transformation et l'étiquetage des produits issus de ces activités. La norme n'est autre qu'un mécanisme permettant de définir un niveau d'exigence au regard d'un produit biologique. Lorsqu'il respecte la norme, le producteur est autorisé à apposer le "label bio" à ses produits. La norme ne couvre pas les procédures de vérification telles que l'inspection et la certification.

Les objectifs de cette norme sont les suivants :

- ◆ veiller à la mise en place et à l'entretien de systèmes de production durable,
- ◆ protéger les consommateurs de toute duperie ou fraude sur le marché ainsi que de toute allégation ou indication infondée,
- ◆ protéger les producteurs de produits biologiques de la commercialisation de produits portant abusivement le "label bio",
- ◆ veiller à ce que tous les stades de la production, de la transformation, de l'entreposage, du transport et de la commercialisation fassent l'objet d'une inspection et soient conformes à cette norme,
- ◆ aider à fournir aux consommateurs des informations sur le caractère de la production biologique dans la région océanienne.



Principes de l'agriculture biologique dans le Pacifique

La culture, la transformation, la distribution et la consommation de produits issus de l'agriculture biologique ont pour but de renforcer et de pérenniser la santé des écosystèmes et des organismes, des plus minuscules, enfouis dans les sols, aux êtres humains. L'agriculture biologique repose sur les principes suivants :

- ◆ **Santé** – L'agriculture biologique entretient et renforce la santé des sols, permettant ainsi de cultiver des végétaux et d'élever des animaux sains afin d'améliorer le quotidien des femmes et des hommes, ainsi que leur environnement comme un tout indivisible.
- ◆ **Écologie** – L'agriculture biologique repose sur les cycles et les systèmes écologiques vivants auxquels elle s'adapte, qu'elle imite et aide à se maintenir.
- ◆ **Équité** – L'agriculture biologique se fonde sur des rapports d'équité dans le quotidien de chacun et les possibilités de faire son chemin dans la vie. Le rôle des agriculteurs et des communautés rurales est reconnu, et les bénéfices générés sont partagés équitablement avec les intéressés.
- ◆ **Précaution** – L'agriculture biologique est gérée de manière prudente et responsable pour protéger la santé et le bien-être des générations actuelles et futures ainsi que l'environnement.
- ◆ **Culture et traditions** – L'agriculture biologique dans le Pacifique reconnaît à leur juste valeur les contributions de l'agriculture traditionnelle et des cultures océaniques.

Les objectifs de l'agriculture biologique dans le Pacifique sont les suivants :

- 1) Produire des quantités optimales d'aliments et de fibres qui permettent de répondre aux besoins des populations tout en respectant l'environnement, et, partant, de déjouer les risques pesant sur la sécurité alimentaire, de réduire la dépendance vis-à-vis des intrants importés et d'atténuer les effets de la conjoncture économique mondiale.
- 2) Produire des denrées alimentaires à forte valeur nutritionnelle qui permettront de résoudre les problèmes de santé humaine à l'échelon local.
- 3) Agir de manière à renforcer les systèmes naturels et, de ce fait, à lutter efficacement contre les organismes nuisibles, les maladies, les adventices et les autres éléments susceptibles de nuire à la production.
- 4) Soutenir et accroître la productivité des sols à long terme, c'est-à-dire enrayer leur dégradation et leur érosion.
- 5) Promouvoir l'utilisation mesurée des sols, de l'eau et de la végétation, et minimiser les effets collatéraux de l'agriculture sur les systèmes terrestre et aquatique.
- 6) Promouvoir la production et la distribution aux échelons local et régional.
- 7) Utiliser des ressources renouvelables autant que faire se peut.
- 8) Assurer et accroître la fertilité et l'activité biologique des sols à long terme en utilisant des méthodes mécaniques, biologiques et culturelles adaptées à l'échelon local, de préférence à des intrants.
- 9) Soutenir et promouvoir la biodiversité naturelle et agricole dans les exploitations et aux alentours en recourant à des systèmes de production durable et en protégeant les habitats (faune et flore).
- 10) Fournir des nutriments équilibrés, optimiser le cycle des nutriments au sein de l'exploitation agricole, et recycler en produits alimentaires et fibreux les surplus de nutriments et d'énergie qui quittent l'exploitation agricole et ne sont pas consommés (c'est-à-dire les déchets organiques contenant de l'énergie et des nutriments) dans le but d'alimenter l'écosystème des sols.
- 11) Assurer au bétail des conditions qui répondent à ses besoins physiologiques et comportementaux.
- 12) Protéger et augmenter au besoin la diversité génétique des espèces végétales naturelles et cultivées, des espèces animales sauvages et d'élevage ainsi que des autres organismes présents dans l'exploitation agricole, et ce, sans recourir aux techniques du génie génétique.



- 13) Veiller à ce que quiconque se consacre à l'agriculture biologique jouisse d'une qualité de vie lui permettant de répondre à ses besoins élémentaires, d'être satisfait de son activité, de percevoir des revenus adéquats, et de travailler dans un environnement sûr à l'abri des effets nocifs des produits chimiques.
- 14) Évoluer vers une chaîne de production biologique intégrale, respectueuse de l'homme et de l'environnement et dans laquelle les agriculteurs soient traités équitablement.
- 15) Reconnaître et protéger l'agriculture et les savoirs traditionnels, et tirer les enseignements de cette agriculture et de ces savoirs.
- 16) Atténuer les effets négatifs de l'agriculture sur le changement climatique et formuler des stratégies permettant d'adapter les systèmes de production aux effets du changement climatique.
- 17) Protéger la région contre l'introduction d'organismes génétiquement modifiés en proposant d'autres solutions viables qui ne fassent pas appel aux intrants et aux techniques fondées sur le génie génétique.

1.3 NORMES DE RÉFÉRENCE

La Norme reprend les dispositions d'autres publications. Les références non datées portent sur la dernière édition des publications suivantes :

- ◆ Les Règles de base IFOAM pour la production et la préparation en agriculture biologique, version 2005.
- ◆ CAC/GL 32, Codex Alimentarius – Directives concernant la production, la transformation, l'étiquetage et la commercialisation des aliments issus de l'agriculture biologique.
- ◆ Il convient de souligner que la conformité avec toutes les réglementations nationales et régionales pertinentes prévaut sur les exigences de la présente Norme.

1.4 GLOSSAIRE

Les définitions ci-dessous s'appliquent à la Norme :

ACCREDITATION – Procédure par laquelle une autorité compétente reconnaît formellement qu'un organisme ou qu'une personne possède les qualifications requises pour accomplir des tâches précises.

ADDITIF ALIMENTAIRE – Substance qui, pour des raisons techniques, est ajoutée à un produit transformé et devient un composant du produit fini et/ou en modifie les caractéristiques.

AGRICULTURE BIOLOGIQUE – Système d'agriculture conforme à la présente Norme.

AGRICULTURE TRADITIONNELLE – Forme autochtone d'agriculture respectueuse de l'environnement.

AGROFORESTERIE – Allie des techniques utilisées en agriculture et en foresterie afin de créer des systèmes d'utilisation des sols plus variés, intégrés, permanents, productifs, rentables, sains et durables en vue de reproduire la structure et la fonction de systèmes naturels.

AQUACULTURE – Gestion de la culture de végétaux ou de l'élevage d'animaux aquatiques dans de l'eau douce, saumâtre ou salée et dans un environnement circonscrit.

ASEPTISER – Traiter d'une manière adéquate des produits ou des surfaces en contact avec les aliments par un procédé qui soit efficace dans la destruction ou la réduction significative du nombre de cellules végétatives de micro-organismes constituant un risque de santé publique, et d'autres micro-organismes indésirables; ce traitement ne doit pas dégrader le produit ni réduire son innocuité sanitaire pour le consommateur.

ASSOLEMENT (ou rotation des cultures) – Pratique qui consiste à alterner la culture d'espèces ou de familles d'espèces annuelles ou bisannuelles dans une parcelle donnée, selon une méthode ou un schéma planifié, en vue de rompre les cycles d'adventices, d'organismes nuisibles et de maladies, et de maintenir ou d'améliorer la fertilité des sols et leur teneur en matière organique.





AUXILIAIRE DE TRANSFORMATION – Toute substance ou matière, appareils ou ustensiles non compris, qui n'est pas consommée comme ingrédient, mais qui est intentionnellement utilisée dans la transformation des matières premières, des aliments et de leurs ingrédients, pour une raison technique pendant le traitement ou la transformation et dont le résultat peut être la présence non intentionnelle mais inévitable de résidus ou de dérivés dans le produit final.

BIODIVERSITÉ – Variété naturelle et variabilité des formes de vie et des écosystèmes sur terre. Elle inclut la diversité génétique (c'est-à-dire la diversité intraspécifique), la diversité des espèces (c'est-à-dire le nombre et la variété des espèces) et la diversité des écosystèmes (le nombre total de types d'écosystèmes).

BIOLOGIQUE – Se réfère au système et aux produits agricoles définis dans les présentes normes et non à la chimie organique.

CAGE – Enclos constitué de filets, de barreaux ou de fil de fer servant à enfermer ou à retenir un animal.

CERTIFICATION – Procédure par laquelle une tierce partie atteste par écrit qu'un processus clairement identifié a été méthodiquement évalué, de manière à fournir l'assurance que des produits spécifiés sont conformes aux exigences spécifiées.

CLASSIQUE – Tout matériau ou toute technique de production ou de transformation qui n'est ni certifié issu de l'agriculture biologique, ni certifié "en conversion" vers l'agriculture biologique.

CONTAMINATION – Pollution d'un produit ou d'une terre certifié(e) biologique; ou contact avec une substance qui rendrait le produit non admissible à la production et la certification biologiques.

CONVERSION (EN) – Produits qui sont cultivés de manière biologique et non biologique (production classique ou en conversion) dans la même exploitation agricole.

DÉROGATION – Permission accordée à un opérateur par un organisme certificateur d'être exempt de l'obligation de se conformer aux exigences normales de la Norme. Les dérogations sont accordées sur la base de critères clairs, avec une justification claire et sont limitées dans le temps.

ÉCOSYSTÈME PRIMAIRE – Forêt ou autres habitats qui sont restés à l'abri de l'action de l'homme (déboisement, brûlis).

ENFANT – Personne n'ayant pas atteint un âge limite fixé par la législation nationale du pays où il vit. Dans les secteurs dangereux du marché de l'emploi, un enfant désigne une personne âgée de moins de dix-huit (18) ans.

ENGRAIS VERTS – Cultures incorporées dans le sol à des fins d'amendement. Ces engrais peuvent inclure des cultures, des plantes ou des adventices spontanées.

ENRICHISSEMENT – Adjonction à un aliment d'un ou de plusieurs éléments nutritifs essentiels qui sont ou non normalement contenus dans cet aliment, à l'effet de prévenir ou de corriger une carence démontrée en un ou plusieurs éléments nutritifs dans la population ou dans certaines catégories de la population.

ÉTIQUETTE – Tout élément écrit, imprimé ou graphique, qui est apposé sur un produit, accompagne ce dernier ou est affiché à proximité.

EXPLOITATION AGRICOLE – Surface totale des terres gérées par un agriculteur ou un collectif d'agriculteurs, y compris toutes les activités ou les entreprises à caractère agricole.

FAMILLE ÉLARGIE – Cellule familiale caractéristique de la région océanienne : elle inclut les membres de la famille liés par le sang, le mariage et l'adoption, et s'étend aux grands-parents, aux tantes, aux oncles et aux cousins.

FIBRE NATURELLE – Un filament non synthétique d'origine animale ou végétale.

GAZ À EFFET DE SERRE – Gaz à l'origine de l'élévation de la température à la surface de la Terre. Il s'agit notamment de la vapeur d'eau, de l'ozone troposphérique, des chlorofluorocarbones, du dioxyde de carbone, du monoxyde de carbone, du méthane et de l'oxyde nitreux.

GÉNIE GÉNÉTIQUE – Ensemble de techniques dérivées de la biologie moléculaire (par exemple la recombinaison de l'ADN) par lesquelles le matériel génétique des plantes, des animaux, des micro-organismes, des cellules et des autres formes biologiques est altéré de certaines manières ou en donnant des résultats qui ne peuvent pas être obtenus par des méthodes de croisement et de reproduction naturels ou de recombinaison naturelle. Les techniques de manipulation génétique incluent notamment la recombinaison de l'ADN, la fusion cellulaire, la micro et la macro injection, l'encapsulation, la suppression et le dédoublement

de gènes. L'expression "organisme issu de manipulation génétique" n'inclut pas les organismes résultant de techniques telles que la conjugaison, la transduction et l'hybridation naturelle.

HABITAT – Zone sur laquelle une espèce végétale ou animale existe naturellement; zone où une espèce se trouve. Désigne aussi des types d'habitat, par exemple : côte, berge, bois, prairie, etc.

INGRÉDIENT – Toute substance, y compris les additifs alimentaires, utilisée dans la transformation ou la préparation des aliments ou présente dans le produit final, éventuellement sous une forme modifiée.

IRRADIATION (IONISATION) – Traitement de produits alimentaires aux rayons gamma, aux rayons X ou au rayonnement bêta (faisceau d'électrons accélérés) capable de détruire ou de neutraliser les organismes qui les dégradent ou les décomposent; utilisé pour lutter contre les contaminants microbiens, les agents pathogènes, les parasites et les insectes dans les aliments, et aussi pour conserver les produits alimentaires ou inhiber des phénomènes physiologiques tels que la germination ou le mûrissement.

MARQUE DE CERTIFICATION – Le signe, le symbole ou le logo d'un organisme certificateur qui identifie un (des) produit(s) comme étant certifié(s) conforme(s) aux règles d'un programme appliqué par cet organisme certificateur.

MULTIPLICATION – Accroissement d'un stock de semences ou de matériel végétal pour augmenter la quantité disponible pour les mises en culture à venir.

OPÉRATEUR – Un individu ou une entreprise responsable de la conformité des produits aux exigences sur lesquelles la certification repose.

ORGANISME CERTIFICATEUR – L'organisme qui procède à la certification, opération distincte de la réglementation et de l'inspection.

ORGANISME GÉNÉTIQUEMENT MODIFIÉ (OGM) – Plante, animal ou microbe qui est transformé par le génie génétique.

ORGANISME NUISIBLE – Insecte, rongeur, nématode, champignon, adventice ou toute autre forme d'animal ou de végétal aquatique ou terrestre représentant une menace pour la santé et l'environnement.

ORGANISME SOURCE DIRECT – Plante, animal ou microbe spécifique produisant lui-même un intrant ou un ingrédient donné ou qui donne naissance à un organisme secondaire ou indirect qui produit un intrant ou un ingrédient.

PÉRIODE DE CONVERSION – Temps écoulé entre le début de la gestion sous mode biologique et la certification biologique des cultures et/ou de l'élevage.

PESTICIDE SYNTHÉTIQUE – Produit synthétique visant à prévenir, à éliminer ou à combattre un organisme nuisible.

PLAN DE GESTION DE L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE – Plan élaboré et documenté par les opérateurs, qui indique comment ceux-ci entendent maintenir l'intégrité de leur exploitation conformément à la présente Norme; le plan inclut aussi une carte ou un plan des sols de production ainsi que de l'unité de transformation.

PLANTE ANNUELLE – Végétal dont le cycle biologique (germination/croissance/floraison) s'étend sur une même année.

POLYCLTURE – Cultures intensives de deux ou plusieurs produits, soit simultanément soit successivement sur un même domaine.

PRODUCTION PARALLÈLE – Toute production où la même unité cultive, élève, prépare ou transforme les mêmes produits, à la fois en système certifié biologique et en système non certifié ou non biologique. Une situation est aussi considérée comme production parallèle quand il s'agit d'un même produit "en biologique" et "en conversion".

PRODUIT BIOLOGIQUE – Produit qui a été obtenu, transformé et/ou manipulé conformément aux règles de l'agriculture biologique.

PROGRAMME DE CERTIFICATION – Système mis en œuvre par un organisme certificateur ayant ses propres règles, ses procédures et sa méthode de gestion, afin de réaliser une certification de conformité.

PROPAGATION – Reproduction des végétaux par des moyens sexués (c'est-à-dire les semences) ou non sexués (c'est-à-dire greffage, division des racines).

RESSOURCES GÉNÉTIQUES – Matériel génétique ayant une valeur réelle ou potentielle.

SÉLECTION – Sélection de végétaux ou d'animaux en vue de la reproduction ou du développement de caractéristiques particulières au fil des générations successives.



SEMENCES ET MATÉRIEL VÉGÉTAL BIOLOGIQUES – Semences et matériel végétal produits sous gestion certifiée biologique.

SYNTHÉTIQUE – Fabriqué par des procédés chimiques et industriels. Ce terme recouvre les produits non trouvés dans la nature ou la simulation de produits à partir de sources naturelles (mais non extraits de matières premières naturelles).

TABOU – Interdiction d'utiliser, d'approcher ou de mentionner une personne ou un objet en raison de sa nature sacrée et inviolable.

TRAÇABILITÉ – Possibilité de suivre le cheminement des aliments aux différents stades de la production, de la transformation et de la distribution.

TRAITEMENT HOMÉOPATHIQUE – Traitement d'une maladie par l'administration de remèdes préparés par dilutions successives d'une substance qui, utilisée à doses plus importantes, produirait chez les sujets sains des symptômes similaires à ceux de la maladie.

TRAVAIL DES ENFANTS – Tout emploi contraire aux droits d'un enfant ainsi qu'à ses besoins en matière d'éducation dans le cadre de sa culture.

VIVACE – Végétal qui vit plus de deux ans.

ZONE TAMPON – Zone clairement définie et identifiable qui borde un site de production biologique et qui sert à éviter tout contact avec des substances interdites selon la présente Norme.



1.5 SIGLES ET ACRONYMES

FIDA – Fonds international de développement agricole

IFOAM – Fédération internationale des mouvements d'agriculture biologique

OIT – Organisation internationale du travail

CPS – Secrétariat général de la Communauté du Pacifique

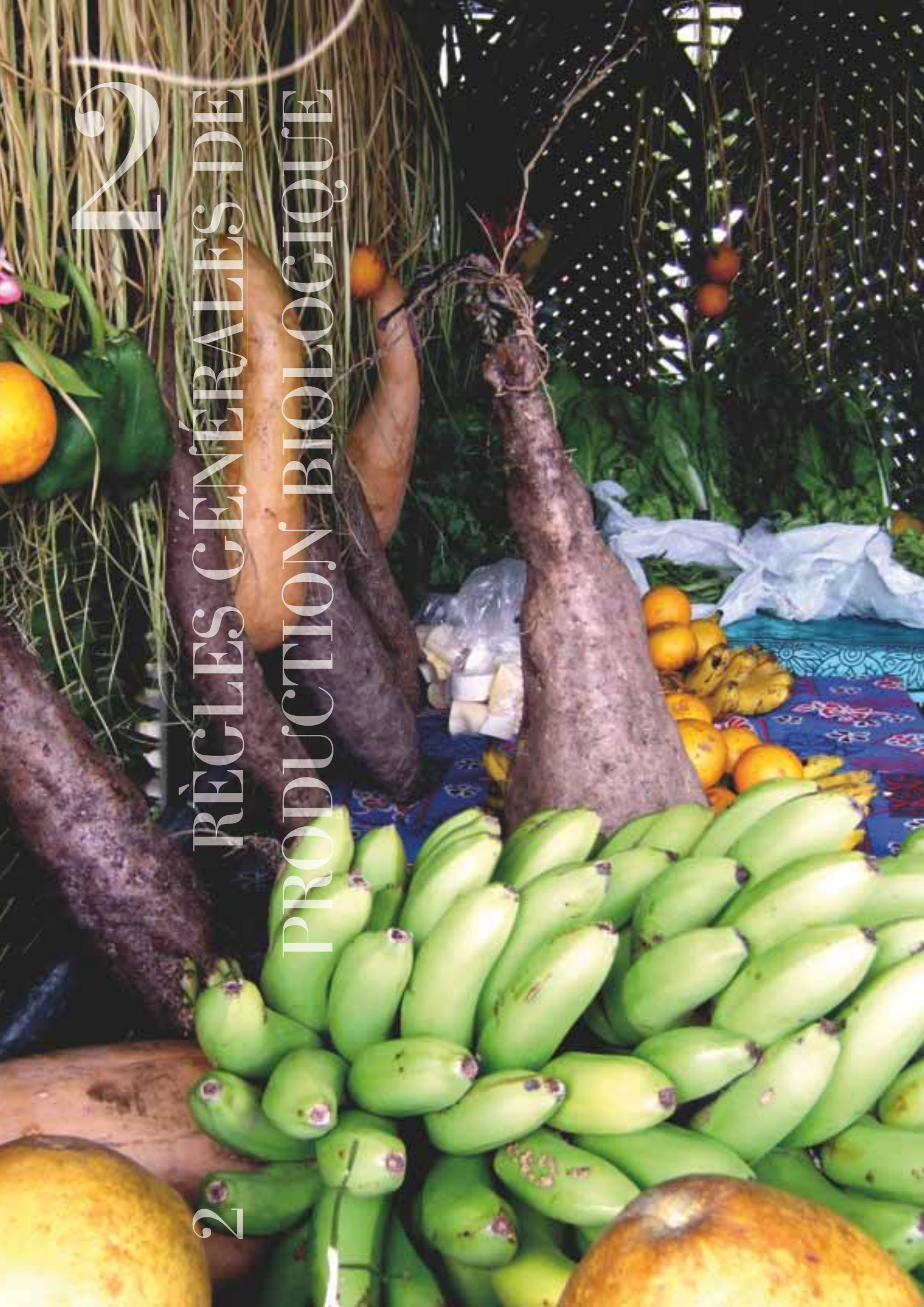
PROE – Programme régional océanien de l'environnement



2

RÈGLES GÉNÉRALES DE PRODUCTION BIOLOGIQUE

2



2.1 GESTION DE L'ÉCOSYSTÈME

Vue d'ensemble et principe général

En Océanie, l'agriculture est pratiquée dans des milieux et sur des sites très variés, qui abritent une grande biodiversité. Pourtant, nombre d'écosystèmes insulaires océaniques sont vulnérables et menacés par l'accroissement de la population et l'élévation des taux de pollution. Les pratiques culturelles et halieutiques traditionnelles, fondées pour beaucoup sur l'association de l'agriculture et de la foresterie, visaient à protéger et valoriser la biodiversité, afin d'améliorer le rendement global de l'environnement agricole ou marin. Ces pratiques ont également permis de protéger des valeurs intrinsèques moins tangibles reflétant le lien étroit entre l'homme, la terre et la mer. Des stratégies régionales modernes, comme le "Plan pour le Pacifique", ont d'ores et déjà été élaborées pour protéger l'environnement et sa biodiversité. L'agriculture biologique océanique intégrera ces stratégies pour faire en sorte que les systèmes de culture biologique puissent être adaptés à différents sites et que des méthodes de gestion des exploitations agricoles appropriées, comme l'utilisation de systèmes de polyculture, soient employées, en vue de protéger et d'améliorer la qualité de l'environnement, des écosystèmes et de la biodiversité.

Norme

- 2.1.1 Les opérateurs prennent des mesures pour identifier, maintenir, protéger et valoriser la biodiversité, ce qui inclut le fait de réserver une part significative de leur exploitation agricole à la protection de la valeur des sites et de la biodiversité.
- 2.1.2 Les écosystèmes primaires ne sont ni défrichés ni modifiés. Si ces derniers ont été défrichés ou modifiés récemment (c'est-à-dire après la rédaction de la présente Norme), l'accès à la certification est limité. Une dérogation à cette exigence peut être envisagée lorsque le développement va de pair avec la promotion de l'agroforesterie, notamment la plantation d'arbres supplémentaires dans un écosystème primaire.

Dans les exploitations agricoles, les surfaces qui s'y prêtent devraient servir à la création d'habitats refuges pour la faune sauvage. Dans les exploitations de plus de cinq hectares, au moins cinq pour cent de la superficie certifiée devraient être réservés à l'aménagement de zones refuges pour la faune sauvage, à moins que des systèmes de polyculture traditionnelle ou d'agroforesterie ne soient utilisés sur cette exploitation.

Des zones refuges peuvent être aménagées par différents moyens, notamment:

- ◆ la création de limites naturelles, telles que haies, sentiers et fossés; ces dernières peuvent constituer d'importants corridors naturels sur les terres agricoles et permettre de maintenir la diversité des écosystèmes et d'offrir un habitat aux animaux, aux oiseaux et aux insectes, ainsi qu'un abri au bétail;
- ◆ la préservation des surfaces qui ne sont pas en rotation et qui ne sont pas fertilisées de manière intensive, comme les pâturages extensifs, les vergers, les haies, les marges entre l'agriculture et la forêt, les bosquets et/ou les buissons, les bois et les forêts;
- ◆ l'entretien des cours d'eau, des étangs, des sources, des fossés, des zones inondables, des terres humides, des marais et des autres zones riches en eau qui ne sont pas utilisées pour l'agriculture intensive ou l'aquaculture.

- 2.1.3 L'opérateur prend des mesures pour empêcher l'incursion d'organismes nuisibles, de maladies et d'adventices dans l'exploitation lorsqu'elle peut être évitée.



2.2 CONSERVATION DES SOLS ET DE L'EAU

Vue d'ensemble et principe général

La région océanienne recèle des paysages d'une grande variété ainsi qu'une large palette de climats, de types de sols, de pentes et d'utilisations des terres, ce qui engendre différents risques sur le plan de la qualité et de la diversité des sols. Les agriculteurs traditionnels ont développé un large éventail de stratégies adaptées aux conditions locales, afin de gérer durablement les réserves du sol et faire en sorte d'avoir une source de nourriture durable. Certaines de ces stratégies, comme la culture itinérante sur brûlis, sont désormais déconseillées, en raison de leur incidence sur la qualité des sols et de la biodiversité, et ne sont plus nécessaires, étant donné que diverses pratiques d'agriculture biologique sont apparues.

Bon nombre d'îles ont des ressources hydriques très limitées, qui forment souvent une fine lentille sous la terre. La récupération de l'eau de pluie représente une importante source d'eau douce, même si celle-ci n'est pas toujours fiable. Les traditions ont évolué afin de protéger ces ressources en eau contre l'usage abusif et la contamination. Cependant, dans beaucoup d'îles, la pression sur les ressources hydriques s'accroît, sous l'effet de l'essor démographique, de l'intensification de la production et de certains phénomènes, comme l'élévation du niveau de la mer.



Pour ce qui concerne la conservation des sols et des eaux, la présente Norme préconise d'associer des pratiques traditionnelles à des techniques d'agriculture biologique pour préserver et reconstituer les sols, maintenir la qualité de l'eau et veiller à ce que les ressources en eau soient utilisées de manière efficace et responsable. Cette stratégie permettra de protéger les ressources du sol et de préserver la qualité et la quantité d'eau au niveau des bassins versants. Elle permettra également de protéger les écosystèmes aquatiques côtiers en aval qui sont vulnérables, comme les mangroves ou les récifs coralliens.

Norme

2.2.1 La protection et la valorisation des ressources du sol font partie intégrante de l'agriculture biologique. Les opérateurs réduisent les pertes de terre arable et préviennent l'érosion en prenant des mesures adaptées aux conditions climatiques locales et aux sols, à la déclivité des terrains et à l'utilisation des terres.

Exemples de pratiques:

- ◆ le maintien d'une couverture végétale suffisante sur le sol;
- ◆ la plantation d'arbres et la mise en place de brise-vent;
- ◆ le retour au sol des matières végétales (au moyen de fosses de culture sur les atolls ou du compostage, par exemple);
- ◆ le fait de cultiver les terres sur les pentes abruptes de façon appropriée ou de choisir de ne pas les cultiver;
- ◆ le labour superficiel du sol et l'utilisation de systèmes de polyculture;
- ◆ l'utilisation de paillis.

2.2.2 La préparation des sols par brûlis est limitée et uniquement autorisée lorsqu'elle fait partie d'un système d'agriculture traditionnelle qui perdure, notamment dans le cadre de la lutte contre les espèces envahissantes. Dans ce cas, cette pratique est soumise à des contrôles stricts afin de protéger le sol (terre végétale et humus) et la biodiversité. Cela ne s'applique pas à l'utilisation du feu pour cuisiner ou au brûlage contrôlé pour lutter contre les organismes nuisibles.

2.2.3 Par le recyclage, la régénération et l'addition de matières organiques et de nutriments, les systèmes de production, de transformation et de manipulation des produits végétaux restituent au sol les nutriments, la matière organique et les autres ressources extraites du sol par les récoltes.

- 2.2.4 La gestion du pâturage ne dégrade pas les terres ni ne pollue les ressources en eau.
- 2.2.5 Des mesures adéquates sont prises pour prévenir la salinisation des sols et de l'eau et y remédier.
- 2.2.6 Les opérateurs n'épuisent ni n'exploitent excessivement les ressources en eau et font en sorte de préserver la qualité de l'eau. Lorsque cela est possible, ils recyclent les eaux de pluie et contrôlent l'extraction de l'eau.

Pour prouver qu'ils prennent des mesures dans ce domaine, les opérateurs peuvent établir un Plan de gestion biologique, qui cerne les éventuels impacts sur les ressources en eau et propose des solutions pour atténuer les retombées négatives. Ces dernières peuvent englober les risques de détérioration de la qualité de l'eau liés:

- ◆ à l'épandage de fumier et de fertilisants solubles;
- ◆ aux densités d'élevage;
- ◆ à l'utilisation d'effluents provenant des locaux de transformation et de manipulation.

- 2.2.7 Les opérateurs appliquent l'eau et les intrants de manière à ne pas polluer les sources d'eau par ruissellement de surface ou infiltration dans les nappes phréatiques.
- 2.2.8 Les opérateurs utilisent des techniques peu gourmandes en eau.

À titre d'exemple, ces techniques comprennent:

- ◆ l'augmentation de la teneur en matière organique du sol par paillage et maintien de la couverture végétale;
- ◆ la sélection de cultures adaptées aux conditions locales, comme les plantes xérophiles;
- ◆ le fait de prévoir la plantation des végétaux durant les périodes de pluie prévisibles;
- ◆ la conception et la gestion de systèmes d'irrigation visant à garantir une utilisation économe de l'eau;
- ◆ la conception et l'utilisation de techniques adaptées aux conditions écologiques particulières, notamment l'établissement de courbes de niveau.

- 2.2.9 Les transformateurs et les manipulateurs en agriculture biologique installent, lorsque cela est nécessaire, des systèmes qui permettent l'utilisation responsable et le recyclage de l'eau sans causer une pollution ou une contamination chimique ou par des pathogènes animaux ou humains.

L'installation d'un système de recyclage de l'eau peut s'avérer inutile lorsque la transformation se fait à très petite échelle (par exemple, la transformation de la fibre par trempage dans l'eau de mer), comme c'est le cas dans le cadre de la production de certains objets traditionnels tressés.

2.3 MANIPULATION GÉNÉTIQUE

Vue d'ensemble et principe général

Les États et Territoires insulaires océaniques ont pris diverses dispositions pour réglementer l'utilisation des organismes génétiquement modifiés (OGM). Dans certains pays, comme le Samoa, l'utilisation des OGM est interdite, alors que dans d'autres, elle est autorisée sous certaines conditions. Dans le domaine de l'agriculture biologique, les parties prenantes océaniques défendent fermement l'exclusion du génie génétique de la production et de la transformation des produits biologiques.



Norme

- 2.3.1 L'utilisation d'OGM ou de leurs dérivés, y compris les animaux, les semences, le matériel de manipulation et les intrants tels que les engrais, les amendements du sol, les vaccins ou le produit d'une récolte, est interdite dans le cadre de la production et de la transformation des produits biologiques. La contamination des produits biologiques par les OGM entraînera la perte de la certification.
- 2.3.2 La transformation des produits biologiques implique la non utilisation d'ingrédients, d'additifs ou d'auxiliaires de transformation dérivés d'OGM.
- 2.3.3 Il est possible de retrouver l'origine des intrants, des auxiliaires de transformation et des ingrédients en remontant jusqu'au stade précédent de la chaîne biologique et en identifiant l'organisme source direct (voir définition) dont ils sont issus, afin de vérifier qu'ils ne sont pas dérivés d'OGM.
- 2.3.4 Dans les systèmes de polyculture (y compris les systèmes de production parallèle), l'utilisation d'OGM n'est permise pour aucune des activités de production de l'exploitation agricole.

2.4 RÉCOLTE DE PRODUITS EN MILIEU NATUREL ET GESTION DE TERRES COMMUNES/PUBLIQUES

Vue d'ensemble et principe général

Dans certaines îles du Pacifique, les sites naturels ou publics, y compris les aires marines et les bassins d'eau douce, sont depuis toujours une source considérable de nourriture et de fibres. Il existe divers régimes de propriété foncière en vigueur. En général, une grande partie des terres et certaines zones aquatiques sont encore soumises au régime de propriété coutumière. Ces zones font souvent l'objet de mesures de contrôle et de surveillance prises à l'échelon local pour protéger les ressources qui s'y trouvent et l'intégrité des sites. Ces systèmes traditionnels de gestion durable des produits récoltés sur les terres communes ou vierges sont en parfaite adéquation avec les principes de gestion biologique, qui visent à entretenir les ressources communes biotiques et abiotiques, y compris les zones de prairies, de pêche, de forêts et de fourrage pour les abeilles, ainsi que les terres, l'air et l'eau environnants, et à en empêcher la dégradation. La Norme océanienne d'agriculture biologique reflète cette fusion des systèmes océaniques et des techniques d'agriculture biologique.

Norme

- 2.4.1 Les produits récoltés dans le milieu naturel ne sont certifiés biologiques que s'ils proviennent d'un environnement stable et durablement vivant. Les personnes qui récoltent/cueillent des produits sauvages (ou toute autre personne) ne prélèvent pas de produits à un taux qui excède le rendement durable de l'écosystème ou menace l'existence d'espèces végétales, fongiques, microbiologiques ou animales (notamment les espèces marines), y compris celles qui ne sont pas directement exploitées. Les méthodes employées pour la récolte n'ont pas d'incidence sur la durabilité du produit ciblé.
- 2.4.2 Les opérateurs ne récoltent que des produits provenant de zones de cueillette clairement définies où des substances interdites (c'est-à-dire celles qui ne figurent pas dans les tableaux 1 et 2 de l'annexe 1) n'ont pas été introduites durant les trois années précédant la récolte.
- 2.4.3 La zone de cueillette ou de récolte se situe à une distance appropriée des exploitations conventionnelles et des éventuelles sources de pollution et de contamination. La taille des zones tampons qui séparent les espaces naturels des exploitations conventionnelles dépend de la nature des risques, des produits récoltés et des conditions locales.
- 2.4.4 Seuls des organismes qui ont toujours vécu dans un espace naturel/commun peuvent obtenir la certification biologique.



- 2.4.5 La zone de récolte des produits naturels ne doit pas servir de pâturage aux animaux d'élevage, à moins que les règles phytosanitaires et les exigences mentionnées dans le chapitre 5 de la présente Norme ne soient respectées.
- 2.4.6 L'opérateur qui dirige la récolte ou la cueillette des produits issus des ressources naturelles/communes connaît bien la zone de collecte ou de récolte en question.
- 2.4.7 Les opérateurs s'adressent aux autorités compétentes susceptibles d'avoir un droit de propriété ou de jouer un rôle en matière de gestion et de surveillance de la zone pour solliciter l'autorisation d'accéder à cette zone et de procéder à la récolte ou à la cueillette. Ils coopèrent avec ces autorités et, le cas échéant, payent des droits d'accès ou de récolte.
- 2.4.8 Les opérateurs identifient les lois et les règles/limitations/tabous traditionnels qui s'appliquent en matière d'accès, de gestion et de récolte/cueillette dans la zone et les respectent.
- 2.4.9 Les opérateurs prennent des mesures afin de s'assurer que les espèces aquatiques sauvages et sédentaires ne sont collectées que dans des zones où l'eau n'est pas contaminée par des substances interdites dans la présente Norme.

2.5 ATTÉNUATION DES EFFETS DU CHANGEMENT CLIMATIQUE

Vue d'ensemble et principes généraux

Les éventuels effets du changement climatique représentent une véritable menace pour la région et exercent une pression considérable sur les systèmes agricoles locaux. Bien que les îles du Pacifique émettent très peu de gaz à effet de serre, certaines risquent de figurer parmi les pays les plus touchés par le changement climatique, puisque des îles entières sont menacées par l'élévation du niveau de la mer. L'agriculture biologique peut véritablement éviter ou réduire les émissions de gaz à effet de serre, grâce aux mécanismes suivants :

- ◆ utilisation réduite des combustibles fossiles. L'agriculture biologique n'utilise aucun engrais chimique gourmand en énergie, car elle est axée sur le maintien de la fertilité du sol par l'utilisation d'intrants agricoles provenant de l'exploitation;
- ◆ réduction des émissions d'oxyde nitreux. L'agriculture biologique n'utilise pas d'engrais azotés de synthèse;
- ◆ réduction des émissions de méthane par la promotion des micro-organismes aérobies du sol et l'augmentation de l'activité biologique.

En outre, les méthodes de production biologique favorisent la fixation du carbone en se fondant sur :

- ◆ le maintien de cycles nutritifs et énergétiques bien précis, par la gestion biologique des sols;
- ◆ le recyclage systématique des déchets organiques, souvent par le biais du compostage;
- ◆ la promotion des systèmes agroforestiers;
- ◆ la protection des sols contre l'érosion et la perte de matières organiques qui en découle.

L'adoption de ces méthodes et d'autres pratiques permettra d'agir sur les facteurs susceptibles de favoriser le changement climatique.

L'agriculture biologique propose également des stratégies qui aideront les exploitants agricoles à s'adapter aux éventuels effets du changement climatique, comme la mise en place de systèmes agroforestiers qui :

- ◆ réduisent les effets du vent, en fournissant par exemple un abri pour la terre, les exploitations et les personnes;
- ◆ résistent à la sécheresse et favorisent la conservation des ressources hydriques;
- ◆ tolèrent des températures plus élevées et des variations de température.



Norme

- 2.5.1 L'utilisation d'énergies renouvelables, éolienne et solaire par exemple, est envisagée pour satisfaire les besoins des exploitations agricoles biologiques, des unités de transformation, et d'autres activités.
- 2.5.2 Les opérateurs identifient les travaux agricoles qui produisent des gaz à effet de serre et cherchent à réduire ces émissions au minimum, lorsque cela est possible. Dans le cadre des systèmes de production de ruminants, des efforts substantiels sont faits pour compenser les émissions de méthane.

Les stratégies visant à réduire les émissions de méthane pourraient consister dans:

- ◆ la plantation d'arbres;
- ◆ l'augmentation de la teneur des sols en matières organiques, grâce à des mesures de gestion des pâturages adaptées.

- 2.5.3 La sélection des cultures et des animaux se fait en tenant compte de leur capacité d'adaptation aux effets du changement climatique.

À titre d'exemple, on plantera des variétés xérophiles et halophytes, comme le pandanus, en particulier dans les pays atolls et les milieux côtiers.

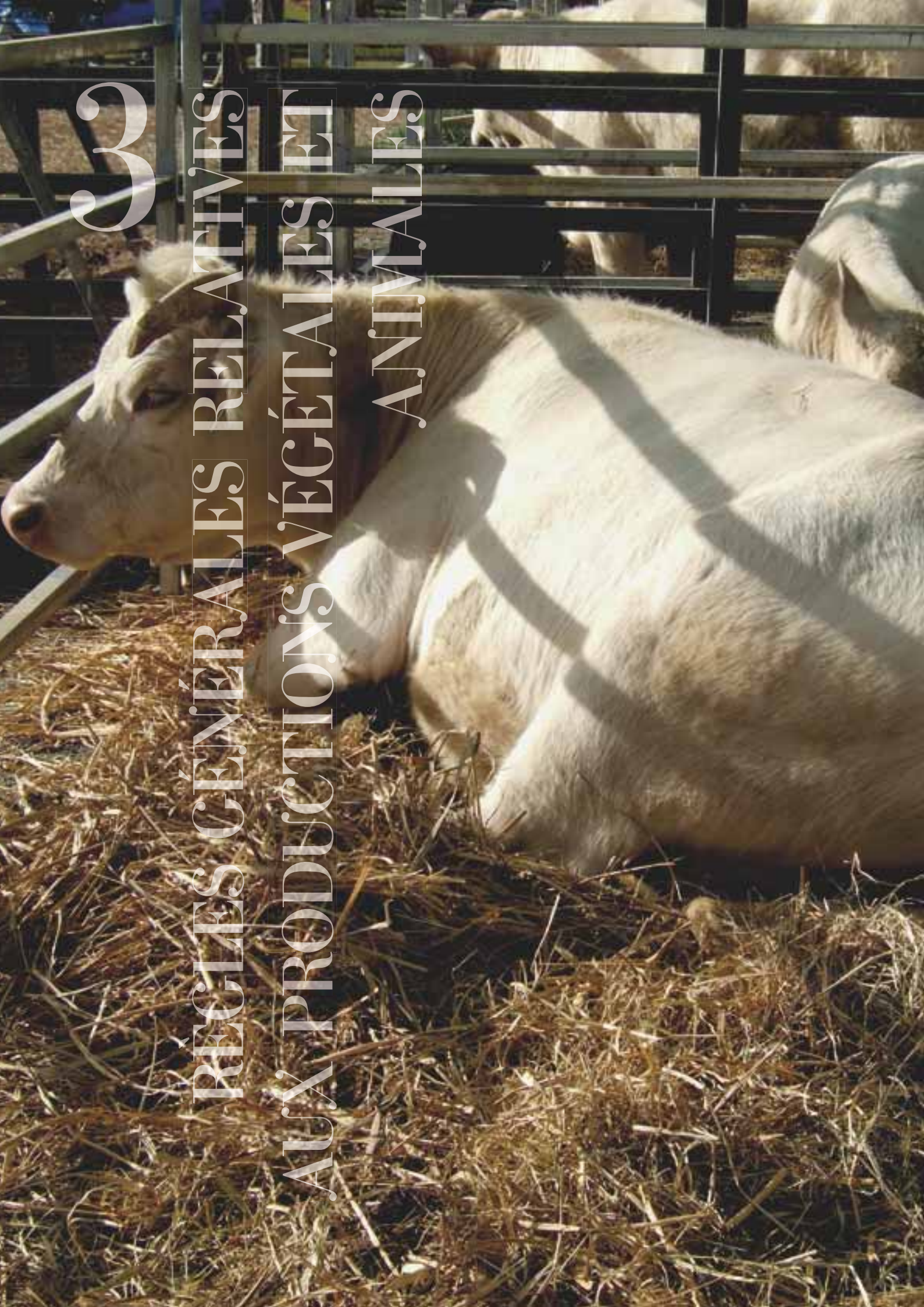
- 2.5.4 Compte tenu de l'énergie mobilisée et des émissions de gaz à effet de serre liées à la production de ressources utilisées pour produire et transformer les produits biologiques, les opérateurs réduisent, recyclent et réutilisent les ressources utilisées pour produire et transformer les produits biologiques, afin d'optimiser l'utilisation de ces ressources.





3

RÈGLES GÉNÉRALES RELATIVES AUX PRODUCTIONS VÉGÉTALES ET ANIMALES



3.1 RÈGLES DE CONVERSION

Vue d'ensemble et principe général

L'agriculture biologique développe des agro-écosystèmes viables et durables, en employant des méthodes compatibles avec les systèmes et les cycles naturels vivants. Dans certaines régions du Pacifique, les pratiques culturelles traditionnelles qui se sont développées au fil du temps sont encore utilisées et sont en parfaite adéquation avec les principes de l'agriculture biologique. Cependant, dans de nombreuses autres régions, les exploitations agricoles devront entamer une période de conversion pour se conformer aux règles d'agriculture biologique.

Norme

- 3.1.1 Une période de conversion au mode de gestion biologique d'au moins 12 mois pour les végétaux annuels et d'au moins 18 mois pour les végétaux vivaces, durant laquelle les pratiques mises en œuvre respectent toutes les exigences de la présente Norme, s'écoule avant que le produit final ne puisse être considéré comme biologique. Une dérogation à cette exigence peut être accordée lorsqu'il existe un registre vérifiable qui prouve que des méthodes traditionnelles ont été employées de manière constante et qu'aucun intrant ou activité non autorisée n'ont été ajoutés.
- 3.1.2 Pour les unités de production certifiées biologiques, la période de conversion court à partir de la date de la demande auprès de l'organisme certificateur. Pour les unités de production non certifiées, elle commence à la date de mise en œuvre des méthodes de gestion biologique et à la date de la dernière application d'intrants agricoles non autorisés.
- 3.1.3 Une période d'au moins trois ans doit s'écouler entre la dernière application d'intrants non autorisés et l'obtention du statut "certifié biologique".

3.2 PRODUCTION MIXTE ET PRODUCTION PARALLÈLE

Principe général

La totalité de l'exploitation agricole, y compris le bétail, est convertie au mode de gestion biologique au bout d'une certaine période, conformément à la présente Norme. Bon nombre d'exploitations agricoles océaniques sont de toute petite taille et il paraît difficile de développer une production mixte ou parallèle sur ces unités.

Norme

- 3.2.1 Production mixte : lorsque l'exploitation agricole n'est pas totalement convertie, les parties biologiques, en conversion et non biologiques sont séparées de manière claire et continue. Sur les exploitations de moins de quatre hectares, la production mixte est interdite. Ces exploitations ne peuvent avoir qu'un seul statut. Une dérogation à cette exigence peut être accordée aux opérateurs qui souhaitent encore posséder et gérer des animaux d'élevage non biologique, lorsque ces derniers sont produits à des fins de consommation personnelle.
- 3.2.2 Production parallèle : la production simultanée d'un même produit végétal ou animal suivant des méthodes biologiques et non biologiques peut être un bon moyen d'acquérir de l'expérience et de l'assurance au cours de la période de conversion. Cependant, ce type de production ne sera permis que si tous les produits prétendus certifiables sont séparés de manière évidente et continue. Tous les cas de production parallèle sont enregistrés.
- 3.2.3 Les matières interdites sont stockées dans des lieux séparés de ceux où sont manipulés les produits biologiques.



3.3 MAINTIEN DU MODE DE GESTION BIOLOGIQUE

Principe général

Les systèmes de production biologique exigent un engagement permanent au regard de l'utilisation de techniques de production biologique efficaces.

Norme

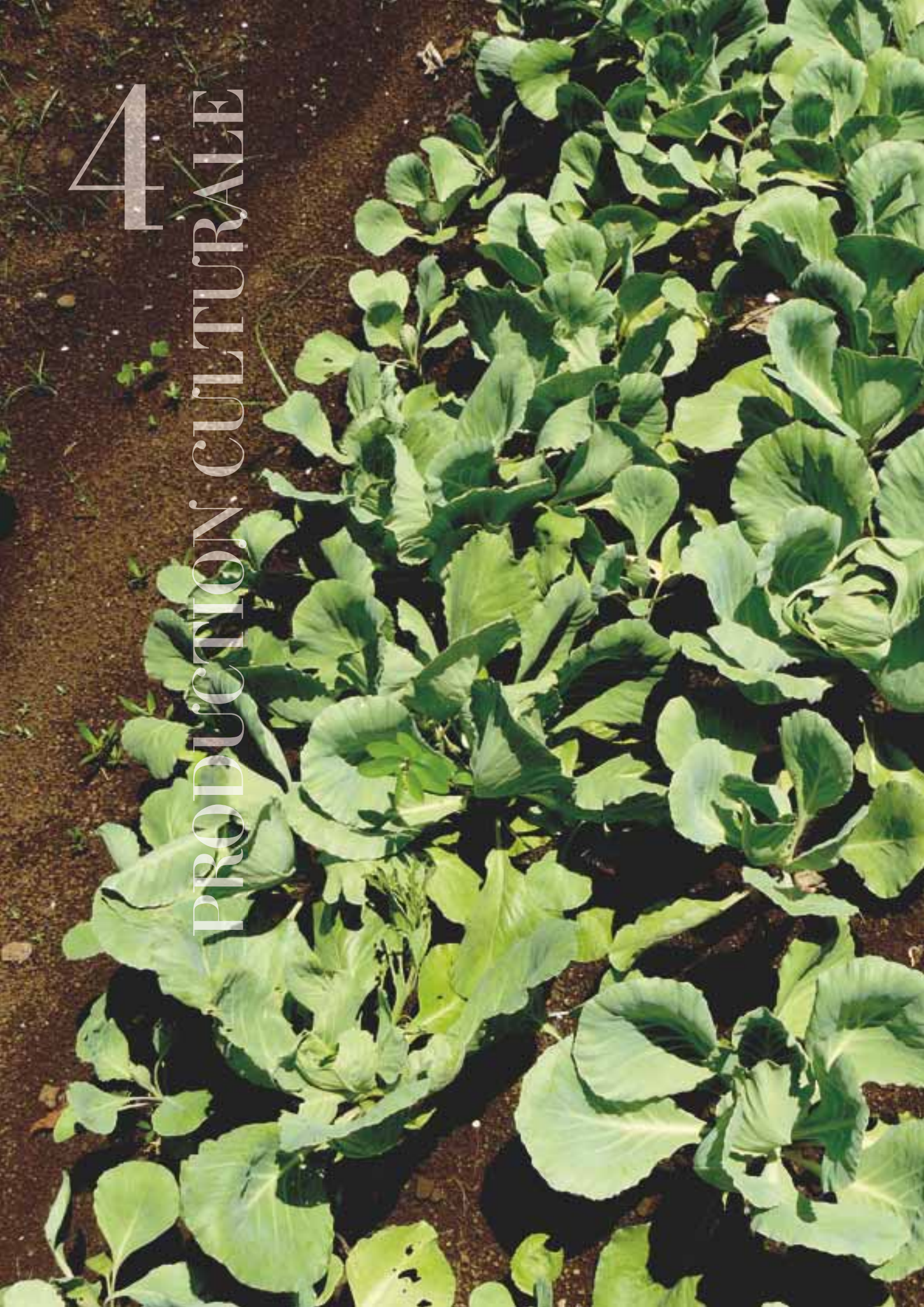
3.3.1. L'alternance de cultures biologiques et conventionnelles est interdite sur les parcelles converties au mode de production biologique.





4

PRODUCTION CULTURALE



4.1 CHOIX DES ESPÈCES ET DES VARIÉTÉS CULTIVÉES

Vue d'ensemble et principe général

Les agriculteurs océaniens sélectionnent et cultivent depuis longtemps des espèces adaptées aux conditions et aux besoins locaux, tout en gérant les risques climatiques et autres menaces. Cette tradition fait qu'une large part et une grande variété d'espèces prisées sur le marché international, comme le taro, la noix de coco, l'igname, la patate douce, la banane et le manioc, sont cultivées par des agriculteurs océaniens. Les pratiques traditionnelles sont en parfaite adéquation avec les meilleures méthodes modernes de production biologique et sont soutenues par des programmes phytogénétiques régionaux et d'autres programmes financés par des organismes régionaux.

Norme

- 4.1.1 Les semences et le matériel végétal sont multipliés suivant des méthodes biologiques pendant une génération dans le cas des plantes annuelles, et pendant deux cycles de végétation ou 12 mois (le cycle le plus long étant retenu) dans le cas des plantes vivaces, avant d'être certifiés biologiques.
- 4.1.2 Les opérateurs utilisent des semences et des plants biologiques de qualité et de variétés appropriées. La dérogation suivante s'applique jusqu'en 2013 : lorsque les semences, les semis et les plants biologiques ne sont pas disponibles sur le marché, des semences (n'ayant pas subi de traitement chimique), des semis et des plants conventionnels peuvent être utilisés. Les semences traitées par voie chimique ne sont utilisées qu'en dernier recours et sont débarrassées de tout produit chimique avant d'être introduites dans l'exploitation.

4.2 DURÉE DE LA PÉRIODE DE CONVERSION (PRODUCTION VÉGÉTALE)

Principe général

Une période de conversion permet la mise en place d'un système de gestion biologique et la restauration de la fertilité des sols.

Norme

- 4.2.1 Les produits de cultures annuelles ne sont considérés comme biologiques que si une période de conversion d'au moins 12 mois s'est écoulée avant le début du cycle de production. Dans le cas des cultures pérennes (à l'exception des pâturages et des prairies) une période d'au moins 18 mois avant la récolte est exigée.
- 4.2.2 Une période de conversion d'au moins 12 mois s'écoule avant que les pâturages, les prairies et les produits issus de leur récolte ne puissent être certifiés en agriculture biologique.
- 4.2.3 La période de conversion peut être allongée en fonction de l'utilisation antérieure de la parcelle, des compétences de l'opérateur en gestion et des facteurs environnementaux.

4.3 DIVERSITÉ DE LA PRODUCTION CULTURALE

Vue d'ensemble et principe général

En Océanie, l'agriculture traditionnelle se caractérise par l'utilisation répandue des systèmes de polyculture, qui permettent la culture d'une grande variété d'espèces. Ces systèmes comportent souvent plusieurs étages. Avec le temps, ils ont fini par devenir durables et par résister aux conditions locales. Dans certains endroits, comme les pays atolls, les réserves du sol sont limitées. Les méthodes de gestion spécialisée ont donc évolué de manière à protéger et mettre en valeur les sols. Ces pratiques traditionnelles sont conformes aux principes de gestion



biologique, selon lesquels le sol et la gestion des sols sont le fondement des systèmes de culture biologique. Ces derniers mettent l'accent sur l'entretien des sols et des écosystèmes environnants, afin de favoriser la diversité des espèces. Ils respectent les cycles des éléments nutritifs et réduisent les pertes en terre et en nutriments. L'utilisation des systèmes de polyculture est favorisée pour que la production végétale soit diversifiée. En Océanie, l'agriculture biologique contribuera activement à maintenir la biodiversité nationale et régionale, et à atteindre les objectifs en matière de conservation des ressources génétiques, tels que ceux définis dans le cadre des diverses stratégies en matière de conservation de la biodiversité.

Norme

- 4.3.1 Les opérateurs gèrent la pression exercée par les insectes, les adventices, les maladies et les autres organismes nuisibles, tout en maintenant ou en augmentant les matières organiques, la fertilité, l'activité microbienne et la santé générale du sol. Pour les cultures annuelles, ils emploient des méthodes telles que les cultures intercalaires ou compagnes, ou l'assolement.
- 4.3.2 Pour ce qui est des végétaux vivaces qui sont cultivés seuls, les opérateurs intercalent d'autres végétaux et, lorsque cela n'est pas possible, ils ont recours à d'autres moyens de préservation de la diversité.



Les opérateurs pratiquant l'agriculture biologique sont invités à participer à la conservation des espèces végétales et des variétés indigènes. Nombre de ces végétaux sont bien adaptés au mode d'agriculture biologique.

4.4 FERTILITÉ DES SOLS ET FERTILISATION

Principe général

L'agriculture biologique suppose le retour au sol des matières microbiennes végétales ou animales, afin d'accroître ou au moins de maintenir sa fertilité et son activité biologique. La nécessité de maintenir les meilleurs niveaux de fertilité possibles pour améliorer la santé des végétaux et accroître leur résistance aux organismes nuisibles et aux maladies est largement reconnue.

À titre d'exemple, les méthodes visant à augmenter la fertilité des sols comprennent :

- ◆ la culture d'engrais vert à partir de *Mucuna* spp. *Arachis pintoi* et *Desmodium*;
- ◆ l'utilisation de fumier animal; ce dernier devra toutefois être complètement composté avant d'être appliqué directement sur la végétation;
- ◆ la culture de légumineuses arborescentes telles que *Gliricidia* ou *Calliandra* dans les champs en jachère et la plantation de haricots grimpants dans les champs de taro;
- ◆ l'application d'engrais d'origine locale, comme les cendres de bois et les algues, afin de préserver la qualité des sols (les régions isolées sont en particulier contraintes d'employer cette méthode).

Norme

- 4.4.1 Les matières d'origine microbienne, végétale ou animale constituent la base du système de maintien de la fertilité des sols.
- 4.4.2 Des substances nutritives et des fertilisants sont appliqués de façon à protéger les sols, l'eau et la biodiversité. Les engrais introduits dans l'exploitation sont compostés et appliqués dans une proportion qui n'entraîne aucune conséquence écologique fâcheuse.

Si des fertilisants sont utilisés, il est recommandé de les appliquer en faible quantité et de manière régulière, au lieu d'en répandre une grande quantité, de temps à autre.

- 4.4.3 Les matières répandues sur la terre et les cultures sont celles qui figurent dans le tableau 1 de l'annexe 1.
- 4.4.4 L'utilisation de fumiers contenant des excréments humains (matière fécale ou urine) est interdite sur les cultures destinées à la consommation humaine.
- 4.4.5 Les fertilisants minéraux sont utilisés uniquement dans le cadre d'un programme de maintien de la fertilité du sol à long terme, en complément d'autres techniques telles que l'apport de matières organiques ou engrais vert, les rotations et la fixation de l'azote par les plantes, notamment les légumineuses. Les fertilisants d'origine minérale sont appliqués à l'état naturel et tels qu'ils ont été extraits. Ils ne sont pas rendus plus solubles par traitement chimique autre que l'addition d'eau.

4.5 LUTTE RAISONNÉE CONTRE LES ORGANISMES NUISIBLES, LES MALADIES ET LES ADVENTICES

Vue d'ensemble et principe général

Selon un usage établi de longue date, les agriculteurs océaniques mettent en œuvre un large éventail de stratégies pour gérer les risques liés aux organismes nuisibles, aux maladies et aux adventices. La plupart de ces pratiques traditionnelles sont en parfaite adéquation avec les principes de l'agriculture biologique. Elles comprennent notamment l'utilisation :

- ◆ de cultures et de variétés adaptées à l'environnement;
- ◆ d'un système équilibré de maintien de la fertilité des sols, avec une forte activité biologique;
- ◆ des rotations de cultures adaptées aux conditions locales;
- ◆ de cultures associées et d'engrais vert.

À titre d'exemple, les méthodes spécifiques qui sont communément employées en Océanie comprennent l'utilisation de cendres de bois pour traiter le matériel de plantation coupé, comme les tubercules d'igname, afin d'empêcher la pourriture fongique, la récolte à la main des végétaux affectés par des organismes nuisibles ou des maladies et le désherbage à la main. Ces méthodes et d'autres pratiques biologiques reconnues, comme celles décrites dans la présente Norme, sont recommandées pour favoriser la croissance et le développement des végétaux d'une façon naturelle. La CPS et l'Université du Pacifique Sud s'efforcent de perfectionner ces méthodes en élaborant, par exemple, des stratégies de lutte biologique.

Norme

- 4.5.1 Des méthodes physiques, culturelles ou biologiques, comme la **plantation de *Coleus blumei*** en sous-étage pour lutter contre les chenilles défoliatrices du taro, peuvent servir à la lutte contre les organismes nuisibles.
- 4.5.2 Les produits de gestion des ravageurs fabriqués dans l'exploitation agricole à partir de plantes, d'animaux et de micro-organismes locaux, sont autorisés quand les mesures prévues au point 4.5.1 ne sont pas suffisantes. Lorsque l'écosystème ou la qualité des produits biologiques est susceptible d'être compromis, les intrants figurant dans le tableau 2 de l'annexe 1 peuvent être utilisés. Cependant, leur utilisation est limitée et ces derniers ne peuvent être appliqués que lorsqu'il existe un risque de perte considérable, tant au niveau de la production qu'à celui de la qualité des produits. Les matières utilisées, y compris les



- matières non actives, comme les supports ou les mouillants, ne doivent pas être connues pour être cancérigènes, tératogènes, mutagènes ou neurotoxiques. Les agents mouillants sont d'origine naturelle.
- 4.5.3 Les méthodes physiques de lutte contre les organismes nuisibles, les maladies et les adventices sont permises. La chaleur ne peut être utilisée que lorsqu'aucune autre méthode n'est efficace.

À titre d'exemple, dans le cadre de la production de gingembre, au lieu d'utiliser la vapeur ou les flammes, il conviendrait d'utiliser des bactéries ou des plantes nématicides, avant de procéder à la plantation.

4.6 PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION

Vue d'ensemble et principe général

Bon nombre de pays insulaires océaniques présentent un niveau de contamination générale de l'environnement relativement faible, en raison de leur isolement et de l'absence de développement industriel. Dans certaines régions, il existe toutefois d'importants risques et problèmes de contamination, liés aux fortes densités de population, au développement historique et, bien souvent, à la fragilité des sites. Les nouvelles sources de contamination, qui sont souvent liées aux différentes sources de pollution dans le monde, sont un problème nouveau, comme c'est le cas de l'augmentation des émissions de CO₂ et des conséquences climatiques qui en découlent. Dans le cadre de la production biologique océanique, toutes les mesures adéquates doivent être prises pour faire en sorte que les sols et les aliments biologiques soient protégés de toute contamination et réduire les impacts sur l'environnement.



Norme

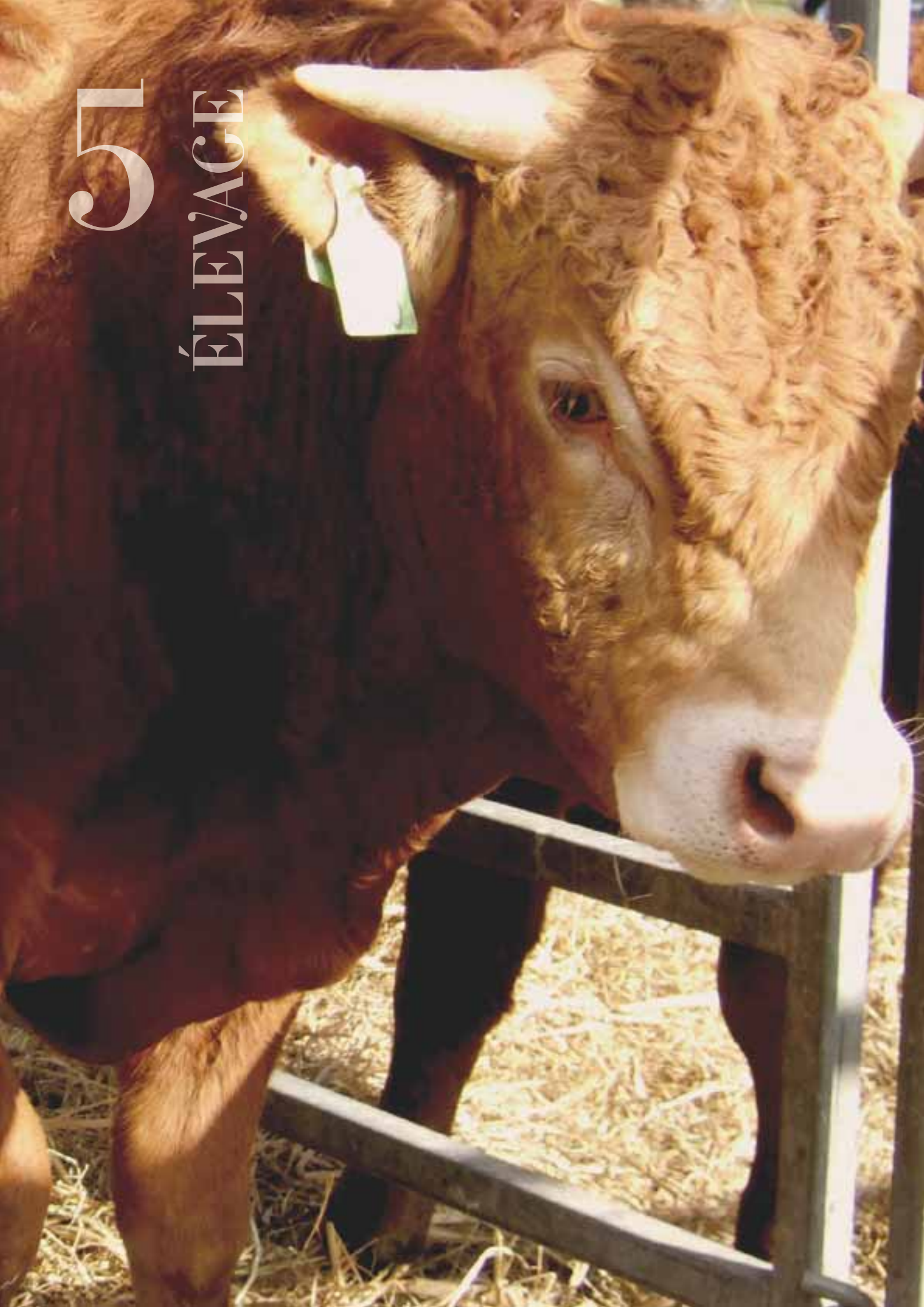
- 4.6.1 Il incombe à l'opérateur de mettre en œuvre toutes les mesures possibles pour éviter toute contamination potentielle et limiter les contaminants dans les produits biologiques. Ces mesures comprennent la mise en place de barrières et de zones tampons, et le fait d'informer les voisins du caractère biologique de la production.
- 4.6.2 En cas de suspicion raisonnable de contamination, des tests sont effectués pour déterminer les niveaux de contamination. La teneur des échantillons de produits biologiques en résidus chimiques ne doit pas dépasser 10 pour cent de la limite maximale autorisée pour ces résidus, lorsqu'une contamination historique existe (conformément aux normes nationales ou régionales, ou normes du Codex sur les résidus chimiques).
- 4.6.3 Pour les abris de culture tels que les paillages, les voiles de forçage, les filets contre les insectes et les bâches d'ensilage en matière synthétique, seuls les produits fabriqués à base de polyéthylène et de polypropylène ou d'autres polycarbonates sont permis. Ces derniers doivent être extraits du sol après usage et ne seront pas brûlés.
- 4.6.4 Tout équipement provenant de systèmes d'agriculture classique est consciencieusement nettoyé de toute substance contaminante potentielle avant d'être utilisé sur des exploitations agricoles biologiques.

Application de la réglementation: lorsqu'une exploitation agricole ou un produit biologique est contaminé par un intrant interdit, suite à l'application d'une mesure réglementaire en matière de biosécurité ou d'autres mesures coercitives, le statut de l'exploitation et du produit sera réexaminé. Néanmoins, cela n'entraînera pas nécessairement la perte de la certification. Le producteur pratiquant l'agriculture biologique devrait rapidement consulter l'organisme de réglementation afin de trouver d'autres stratégies d'application, en vue de réduire la contamination.



51

ÉLEVAGE



5.1 CONDUITE D'ÉLEVAGE

Vue d'ensemble et principe général

Les agriculteurs océaniques élèvent depuis longtemps des porcs et des poulets, même si d'autres animaux sont aussi importants dans certaines régions. Les animaux sont un élément essentiel des systèmes de production mixte observés en Océanie. Outre leur valeur culturelle, ils permettent d'assurer la sécurité alimentaire et la fertilité des sols. Les Océaniens élèvent désormais une plus grande variété d'animaux. La Norme océanienne d'agriculture biologique a été conçue pour englober les meilleures stratégies traditionnelles et les principes d'élevage biologique. L'adoption de cette Norme permettra de garantir que l'élevage est fondé sur le maintien d'une relation harmonieuse entre le sol, les plantes et les animaux, et qu'il est conduit de façon à perturber le moins possible les écosystèmes. Elle permettra de garantir que les besoins physiologiques et éthologiques du bétail sont respectés et que les animaux sont nourris avec des aliments de bonne qualité, issus de l'agriculture biologique.

Domaine d'application

La présente Norme s'applique à l'élevage et aux produits animaux suivants : vaches et bovins, porcs, moutons, chèvres, cerfs, volailles, crocodiles et abeilles.

Norme

- 5.1.1 Les opérateurs emploient des méthodes de conduite d'élevage qui réduisent le stress, favorisent le bien-être et la santé des animaux, préviennent les maladies et le parasitisme et évitent le recours à des médicaments vétérinaires allopathiques.
- 5.1.2 Les animaux sont élevés conformément aux bonnes pratiques d'élevage et ont suffisamment d'air frais, d'eau et de nourriture pour satisfaire leurs besoins. Ils disposent d'un abri pour se protéger du soleil, du bruit, de la chaleur, de la pluie, de la boue et du vent, afin de réduire leur stress et de garantir leur bien-être.
- 5.1.3 Lorsque les animaux sont logés dans des bâtiments, l'opérateur s'assure :
- ◆ qu'ils ont suffisamment d'espace pour se tenir naturellement, se coucher facilement, se retourner, se nettoyer et accomplir tous les mouvements comme s'étirer ou battre des ailes;
 - ◆ que ceux qui ont besoin d'une litière disposent de matériaux propres, naturels et adéquats, et que les enclos demeurent propres;
 - ◆ que les enclos sont construits de manière à assurer une isolation, un chauffage, un rafraîchissement et une ventilation adéquats, et qu'ils permettent de maintenir le taux de poussière, la température, le taux d'humidité relative et la concentration en gaz à des niveaux qui ne sont pas nocifs pour le bétail;
 - ◆ que les structures sociales peuvent être maintenues, en veillant par exemple à ce que les animaux qui vivent en troupeau ne soient pas isolés des autres animaux de la même espèce;
 - ◆ que les enclos et tous les équipements de production sont construits avec des matériaux qui ne nuisent pas à la santé humaine ou animale.
- 5.1.4 Les volailles, les lapins et les porcs ne sont pas maintenus en cage.
- 5.1.5 L'élevage hors-sol est interdit et tous les animaux ont accès à un pâturage ou à une aire d'exercice extérieure dès lors que l'état physiologique de l'animal, les conditions climatiques et l'état du sol le permettent. Les animaux peuvent être nourris avec des apports de fourrages frais lorsque cette pratique est une manière plus durable d'utiliser les ressources du sol que le pâturage.
- 5.1.6 Le nombre d'animaux élevés dans une zone et la taille du troupeau doivent être limités pour que ceux-ci puissent avoir un comportement naturel et garantir que les ressources en eau et les sols ne sont pas dégradés. Pour les porcs, la surface minimale des logements est de 1,1 mètre carré par animal pour les porcs de plus de 40 kilogrammes, de 3,0 mètres carrés pour les porcs reproducteurs, et de 0,6 mètre carré pour les porcelets.



Pour ce qui concerne les volailles, la surface minimale des cages est de 0,1 mètre carré par volaille, pour les volailles de plus de 28 jours. La densité du bétail élevé au pâturage, sur des prairies ou dans des habitats semi-naturels doit être suffisamment faible pour éviter toute dégradation des sols et le surpâturage.

- 5.1.7 Les animaux doivent être bien traités, ne pas souffrir, ni être blessés ou malades. Ils sont régulièrement inspectés et les maladies ou les blessures apparentes sont rapidement soignées. Les animaux sont protégés contre les prédateurs sauvages et domestiques, comme le chien. Il est possible d'attacher les animaux, à condition que le dispositif ne nuise pas à leur bien-être et qu'ils disposent d'eau et de nourriture en quantité suffisante. Le dispositif d'attache permet aux animaux de se mouvoir librement dans la zone de pâturage, sans s'emmêler ou être bloqués. L'attache ne cause ni blessure ni aucune autre douleur physique aux animaux.
- 5.1.8 Les cours d'eau et les bassins versants sont protégés contre toute dégradation causée par les animaux, comme les dégâts engendrés par les fouissements des porcs et la pollution des eaux par les effluents et les déchets qui y sont associés.
- 5.1.9 Dans le cas des poules pondeuses, lorsque la durée des jours est prolongée au moyen de lumières artificielles, la durée totale d'éclairage ne dépasse pas 16 heures par jour.



5.2 DURÉE DE LA PÉRIODE DE CONVERSION

Vue d'ensemble et principe général

La constitution d'un élevage biologique nécessite une période transitoire, la période de conversion, à moins que les systèmes traditionnels ne répondent aux exigences mentionnées au point 3.1.1. Les systèmes d'élevage conventionnel convertis au mode de production biologique nécessitent une période de conversion pour développer le comportement naturel, l'immunité et les fonctions métaboliques des animaux.

Norme

- 5.2.1 Les animaux et les produits issus de l'élevage ne peuvent avoir un statut plus élevé (en conversion ou certifié biologique) que celui qui est accordé à l'unité de production proprement dite. Lorsqu'une unité de production est convertie à l'agriculture biologique, les règles mentionnées dans les sections 3.1 et 4.2 doivent être respectées.
- 5.2.2 Lorsque les animaux vivant sur une unité certifiée biologique sont convertis au mode de production biologique, ils subissent une période minimale de conversion respectant les durées suivantes :
- ◆ 90 jours, pour les animaux destinés à la production laitière;
 - ◆ 42 jours, pour les volailles destinées à la production d'œufs.

Il convient de noter qu'en dehors de la situation mentionnée plus haut, seuls les animaux issus de l'élevage conventionnel peuvent être introduits dans l'exploitation, conformément aux dispositions prévues au point 5.3.1. Les autres animaux ne peuvent être convertis à l'élevage biologique, et ce, même au bout de la période minimale de conversion susmentionnée.

5.3 ORIGINE DES ANIMAUX

Norme

5.3.1 Les animaux sont élevés depuis leur naissance suivant des méthodes biologiques. Toutefois, si aucun animal remplissant ces critères n'est disponible, des animaux issus de l'élevage conventionnel peuvent être introduits dans l'exploitation avant que ceux-ci n'atteignent les limites d'âge suivantes :

- ◆ deux jours, pour les volailles destinées à la production de viande;
- ◆ 18 semaines, pour les volailles destinées à la production d'œufs;
- ◆ deux semaines, pour tous les autres types de volailles;
- ◆ jusqu'à six semaines et après le sevrage, pour les porcs;
- ◆ jusqu'à quatre semaines, pour les vaches laitières, les cerfs, les moutons et les chèvres. Ces derniers doivent avoir reçu du colostrum et avoir été nourris principalement au lait entier.

Les animaux qui ne satisfont pas aux conditions susmentionnées ne pourront en aucun cas être convertis à l'élevage biologique.

5.3.2 Des animaux reproducteurs provenant d'un élevage conventionnel peuvent être introduits dans l'exploitation, dans une proportion qui n'excède pas 10 pour cent par an, sauf dans les circonstances suivantes :

- ◆ en cas d'événements, naturels ou provoqués par l'homme, graves et imprévisibles, comme la sécheresse et les cyclones;
- ◆ dans le cas d'un agrandissement considérable de l'exploitation agricole;
- ◆ en cas de développement d'un nouveau type de production animale dans l'exploitation;
- ◆ si le cheptel compte moins de 10 animaux.
- ◆ Les animaux qui sont introduits dans l'exploitation et qui proviennent d'un élevage non biologique, ainsi que les produits qui en sont issus, ne peuvent être convertis au mode de production biologique que si les limites d'âge mentionnées au point 5.3.1 sont respectées.

5.4 RACES ET REPRODUCTION

Vue d'ensemble et principe général

Les éleveurs océaniens sélectionnent depuis toujours des animaux adaptés aux conditions et aux systèmes de gestion locaux. Par conséquent, il existe une grande diversité de races, comme les races porcines, ce qui est tout à fait conforme aux principes de l'élevage biologique en matière de reproduction.

Norme

- 5.4.1 Les systèmes de reproduction reposent sur des races capables de se reproduire naturellement et sans intervention humaine.
- 5.4.2 L'insémination artificielle est autorisée.
- 5.4.3 Les techniques de transfert d'embryon et de clonage sont interdites.
- 5.4.4 L'utilisation d'hormones pour déclencher l'ovulation et la naissance est interdite.

5.5 MUTILATIONS

Vue d'ensemble et principe général

Selon un usage établi de longue date, les animaux sont traités avec grand soin, en raison de leur relative rareté et de leur valeur culturelle et intrinsèque. Cet usage est en parfaite adéquation avec les principes de l'élevage biologique, qui respectent le bien-être des animaux et encouragent la sélection d'espèces et de races qui ne requièrent aucune sorte de mutilation.



Norme

- 5.5.1 Les traitements chirurgicaux ordinaires sont interdits et ne peuvent être utilisés que pour des raisons de sécurité, pour soulager la douleur et pour améliorer la santé et le bien-être des animaux. Dans ces conditions, les traitements qui suivent sont autorisés :
- ◆ le marquage au fer, le marquage de l'oreille et les autres types de marquage;
 - ◆ la pose d'anneaux nasaux pour les porcs;
 - ◆ la castration;
 - ◆ l'écornage et le sectionnement des défenses (seulement chez les animaux de moins de six mois).

5.6 NUTRITION ANIMALE

Vue d'ensemble et principe général

Conformément au mode de gestion traditionnelle, le bétail est bien intégré dans le système de gestion de l'ensemble de l'exploitation agricole. Les animaux reçoivent une alimentation équilibrée, composée d'aliments de qualité provenant de l'exploitation, qui est parfois complétée par d'autres aliments issus d'activités connexes, comme la pêche. Ces pratiques sont en parfaite adéquation avec les principes de l'élevage biologique en matière de nutrition animale. En effet, les animaux devraient recevoir une alimentation équilibrée, composée d'aliments biologiques de bonne qualité, qui satisfont tous leurs besoins nutritionnels.



Norme

- 5.6.1 Les animaux reçoivent une alimentation équilibrée qui répond à tous leurs besoins nutritionnels. Tous les ruminants ont quotidiennement accès à un fourrage grossier. L'alimentation doit être composée à 100 pour cent d'aliments biologiques. Lorsque les aliments biologiques ne sont pas disponibles en quantité ou qualité suffisante, la part d'aliments non biologiques n'excède pas 10 pour cent de matière sèche consommée annuellement, pour les ruminants, et 15 pour cent de matière sèche consommée annuellement, pour les non ruminants.
- 5.6.2 Plus de 50 pour cent des aliments proviennent de l'exploitation considérée ou sont produits en coopération avec d'autres exploitations biologiques. L'utilisation de sous-produits appropriés issus de l'industrie alimentaire biologique est encouragée.
- 5.6.3 Pour les besoins du calcul des rations alimentaires exclusivement, les aliments produits sur l'unité agricole au cours de la première année de mise en œuvre des méthodes de gestion biologique peuvent être considérés comme biologiques. Cette règle ne s'applique qu'aux aliments pour animaux qui sont produits sur l'unité agricole. De tels aliments ne peuvent être vendus ou commercialisés en tant que produits biologiques.
- 5.6.4 Les substances suivantes ne doivent pas être utilisées dans la ration :
- ◆ les sous-produits d'animaux d'élevage (comme les déchets d'abattoir), pour les ruminants;
 - ◆ les produits d'abattage de la même espèce;
 - ◆ tous les types d'excréments, y compris les fientes et autres fumiers;
 - ◆ les aliments soumis à une extraction par solvant (comme l'hexane) ou ayant fait l'objet d'un ajout d'autres agents chimiques;
 - ◆ les acides aminés de synthèse et les isolats de protéines;
 - ◆ l'urée et les autres composés azotés synthétiques;
 - ◆ les anabolisants ou les activateurs de croissance synthétiques;
 - ◆ les stimulateurs d'appétit synthétiques;
 - ◆ les conservateurs, sauf lorsqu'ils sont utilisés pour faciliter la transformation;
 - ◆ les colorants artificiels.
- 5.6.5 Les animaux peuvent être nourris avec des vitamines, des oligoéléments et des compléments de sources naturelles. Des vitamines, des minéraux et

des compléments synthétiques peuvent être utilisés lorsque les éléments naturels ne sont pas disponibles en quantité et qualité suffisante. Cette utilisation sera permise selon les cas.

- 5.6.6 Seuls les conservateurs de fourrage suivants peuvent être utilisés :
- bactéries, moisissures et enzymes (y compris les micro-organismes appropriés);
 - sous-produits de l'industrie alimentaire (comme les mélasses);
 - produits à base de plantes.
- 5.6.7 Les jeunes mammifères reçoivent le colostrum pendant au moins trois jours suivant la naissance. Ils sont nourris au lait naturel et biologique de leur propre espèce jusqu'à ce qu'ils atteignent le poids idéal des mammifères sevrés par leur mère. Des exceptions peuvent être faites seulement en cas d'urgence, et uniquement avec l'accord du certificateur.

5.7 PRÉVENTION DES MALADIES ET MÉDECINE VÉTÉRINAIRE

Vue d'ensemble et principe général

Dans le cadre du système de gestion traditionnelle, les agriculteurs océaniques ont développé un large éventail de stratégies de prévention afin de protéger la santé de leurs animaux. Ces stratégies comprennent l'utilisation de plantes, comme la liane américaine (*Mikania micrantha*), le faux mimosa (*Leucaena leucocephala*), le houblon et la papaye, pour traiter les troubles tels que les parasites internes, les difficultés de mise-bas et autres maladies. Nombre de ces pratiques sont conformes aux méthodes de gestion biologique, qui promeuvent et entretiennent la santé et le bien-être des animaux, grâce à une alimentation biologique équilibrée, des conditions de vie non stressantes et la sélection de races résistantes aux maladies, aux parasites et aux infections.

Norme

- 5.7.1 L'opérateur prend toutes les mesures pratiques pour assurer la santé et le bien-être des animaux au moyen de techniques d'élevage préventives. Ces techniques comprennent :
- ◆ la sélection de races ou de souches appropriées d'animaux;
 - ◆ l'adoption de pratiques d'élevage appropriées aux besoins de chaque espèce animale, comme l'exercice régulier et l'accès à des pâtures et/ou des parcours en plein air, pour développer les défenses immunitaires naturelles des animaux et stimuler leur immunité naturelle et leur tolérance aux maladies;
 - ◆ l'apport d'une alimentation biologique de qualité;
 - ◆ des densités adaptées;
 - ◆ la rotation et la gestion du pâturage.
- 5.7.2 Si un animal tombe malade ou se blesse malgré les mesures préventives, il est traité promptement. Il est recommandé d'utiliser en premier lieu des produits ou des techniques naturels, à base de plantes ou homéopathiques, plutôt que des produits vétérinaires chimiques de synthèse. Les producteurs ne refusent pas la médication lorsque l'absence de traitement peut entraîner des souffrances inutiles pour le bétail, même dans le cas où le recours à une telle médication ferait perdre à l'animal sa certification biologique. Un opérateur peut utiliser des médicaments vétérinaires chimiques ou des antibiotiques seulement si :
- les pratiques préventives ou alternatives sont vraisemblablement inefficaces pour guérir la maladie ou la blessure;
 - ces médicaments sont utilisés sous la supervision d'un vétérinaire ou d'une autre personne dûment qualifiée; et si
 - les délais d'attente sont au moins deux fois plus longs que ceux prescrits par la législation nationale ou, en l'absence de cette dernière, celle des pays voisins, comme l'Australie ou la Nouvelle-Zélande, ou durent au minimum 48 heures, la période la plus longue étant appliquée.



Tous les traitements s'appuyant sur des médicaments vétérinaires de synthèse sont enregistrés.

5.7.3 L'utilisation d'activateurs ou inhibiteurs de croissance est interdite.

5.7.4 Les vaccinations sont autorisées dans les cas suivants :

- ◆ une maladie endémique est reconnue comme problématique ou attendue dans la région de l'exploitation et cette maladie ne peut pas être maîtrisée par d'autres techniques de gestion; ou
- ◆ un vaccin est légalement exigé; et
- ◆ ce vaccin n'est pas issu de manipulation génétique.

5.8 TRANSPORT ET ABATTAGE

Vue d'ensemble et principe général

En Océanie, conformément au mode de gestion traditionnelle, l'abattage du bétail est généralement effectué par l'agriculteur, lorsque le besoin se fait sentir ou, parfois, à l'occasion d'un événement culturel. Les animaux ne sont en général pas transportés très loin pour l'abattage, qui s'effectue selon plusieurs techniques. La présente Norme admet les pratiques traditionnelles et les rend conformes aux principes de l'élevage biologique, qui veulent que les animaux soient exposés le moins possible au stress pendant le transport et l'abattage. Cette dernière opération devrait prendre en considération les besoins spécifiques de chaque animal et la qualité et l'adéquation du mode de transport et des équipements de manipulation.



Norme

5.8.1 La manipulation durant le transport et l'abattage se fait calmement et doucement. Le transport et l'abattage des animaux respectent toutes les réglementations nationales et régionales qui s'appliquent.

5.8.2 Les animaux d'élevage biologique sont transportés et abattus dans des conditions qui réduisent et minimisent les éventuels effets négatifs :

- ◆ du stress;
- ◆ du chargement et du déchargement;
- ◆ du mélange de différents groupes d'animaux et d'animaux de sexe différent;
- ◆ de la température et de l'humidité ambiante;
- ◆ de la faim et de la soif.

5.8.3 Les animaux ne sont pas traités avec des tranquillisants ou des stimulants de synthèse avant ou pendant le transport. L'utilisation d'aiguillons électriques et d'autres instruments de ce genre est interdite.

5.8.4 L'abattage est effectué rapidement et sans causer un stress excessif à l'animal. Chaque animal est assommé avant d'être égorgé. Il est interdit de saigner un animal si celui-ci n'est pas assommé, à moins que l'abattage ne soit effectué pour satisfaire des exigences culturelles ou religieuses et que cette opération ne soit réalisée dans un environnement approprié et calme.

5.8.5 Chaque animal ou groupe d'animaux doit être identifiable à chaque étape du transport et des opérations d'abattage.

5.8.6 Le temps de transport vers l'abattoir ne doit pas excéder huit heures. Les exceptions à cette exigence concernent les cas suivants :

- ◆ il n'existe pas d'abattoir agréé à moins de huit heures de transport;
- ◆ il n'existe pas d'abattoir pouvant satisfaire aux exigences nationales ou celles du pays importateur à moins de huit heures de transport.

5.9 APICULTURE

Vue d'ensemble et principe général

Les agriculteurs océaniques se lancent depuis peu dans l'apiculture. Pourtant, l'apiculture complète et entretient les systèmes agricoles océaniques, en favorisant la pollinisation et en permettant la production de miel. L'apiculture biologique est une activité d'autant plus porteuse que bon nombre de pays sont exempts de maladies. Elle sera gérée de manière à s'assurer qu'elle ne perturbe pas trop les populations d'insectes indigènes ou les besoins en pollinisation des plantes indigènes.

Norme

Conversion

- 5.9.1 Les colonies d'abeilles peuvent être converties au mode de production biologique. Les abeilles qui sont introduites dans la culture viennent d'unités d'apiculture biologique, lorsque ces dernières sont disponibles, ou d'unités d'apiculture traditionnelle. La période de conversion pour une colonie est d'au moins un an.
- 5.9.2 Si la cire est contaminée par des pesticides, elle est remplacée par de la cire biologique, au début de la période de conversion.
- 5.9.3 Le choix de l'espèce et du type d'abeilles à élever se fera en fonction de leur capacité de s'adapter aux conditions locales et des maladies existantes.

Emplacement et construction des ruches

- 5.9.4 Les ruches sont placées dans des parcelles biologiques et/ou dans des zones naturelles sauvages. Les ruches sont placées dans une zone permettant un accès à des sources d'eau, de miellat, de nectar et de pollen suffisantes pour répondre à tous les besoins nutritionnels des abeilles.
- 5.9.5 L'opérateur ne place pas les ruches à portée de fourrage de parcelles ou d'autres zones où un risque de contamination par des substances interdites a été identifié. S'il existe un risque potentiel à moins de trois kilomètres du rucher, il convient de vérifier régulièrement que le miel n'est pas contaminé.
- 5.9.6 Les ruches sont faites avec des matériaux qui ne présentent aucun risque de contamination des abeilles ou des produits qu'elles génèrent.

Alimentation

- 5.9.7 En fin de saison de production, des réserves suffisantes de miel et de pollen sont laissées dans les ruches pour que la colonie survive à la saison des pluies.
- 5.9.8 Une alimentation complémentaire n'est autorisée que si la survie de la colonie est menacée, en raison de mauvaises conditions météorologiques. Toute alimentation complémentaire ne peut être administrée qu'entre la dernière récolte de miel et le début de la saison suivante de nectar et de miellat. Dans ce cas, du miel biologique ou du sucre biologique est utilisé, lorsque ce dernier est disponible. L'utilisation de sucre issu de l'agriculture conventionnelle n'est permise que dans certains cas exceptionnels, et seulement jusqu'en 2013.



Élevage

- 5.9.9 La santé et le bien-être de la colonie sont essentiellement assurés par le maintien d'une hygiène rigoureuse et l'application de mesures de gestion préventives telles que :
- ◆ l'utilisation d'espèces adaptées et robustes;
 - ◆ le maintien de normes d'hygiène contraignantes;
 - ◆ le contrôle régulier des ruches et des conditions de manipulation, le cas échéant.
- 5.9.10 En cas d'échec des mesures préventives, des médicaments vétérinaires peuvent être utilisés, à condition que cette utilisation soit enregistrée et que :
- ◆ la préférence soit donnée à la phytothérapie et à l'homéopathie; et que
 - ◆ lorsque des médicaments allopathiques chimiques de synthèse sont utilisés, le produit apicole ne soit pas vendu en tant que produit biologique;
 - ◆ les ruches traitées soient isolées et soumises à une période de conversion d'un an.
- 5.9.11 Les intrants suivants sont autorisés dans le cadre de la lutte contre les organismes nuisibles et les maladies :
- ◆ les acides lactique, formique, oxalique et acétique;
 - ◆ le soufre;
 - ◆ les huiles essentielles naturelles (par exemple, le menthol, l'eucalyptol, le camphre et la citronnelle);
 - ◆ le *Bacillus thuringiensis*;
 - ◆ la vapeur, les flammes directes et la soude caustique. L'hypochlorite de sodium (eau de javel) et le bicarbonate de sodium (bicarbonate de soude) peuvent être utilisés pour désinfecter les ruches, en complément d'un traitement de nettoyage approprié.
- 5.9.12 Les traitements vétérinaires qui sont obligatoires en vertu de la législation nationale ou régionale sont autorisés. Cependant, leur utilisation peut compromettre le statut de l'exploitation ou des animaux.
- 5.9.13 La destruction des abeilles dans les rayons en tant que méthode de récolte des produits apicoles est interdite.
- 5.9.14 Le rognage des ailes des reines est interdit.
- 5.9.15 L'insémination artificielle des reines est autorisée.
- 5.9.16 L'usage de répulsifs de synthèse contre les abeilles pendant les opérations d'extraction de miel est interdit.
- 5.9.17 L'utilisation de la fumée est limitée au minimum. Les matériaux utilisés pour faire de la fumée sont naturels ou fabriqués à partir de matériaux qui répondent aux exigences de la présente Norme.





6

AQUACULTURE



6.1 CONVERSION À L'AQUACULTURE BIOLOGIQUE

Vue d'ensemble et principe général

Les produits de la pêche, en eau douce comme en eau salée, ont toujours constitué un élément très important du régime alimentaire traditionnel de la plupart des Océaniens. De nombreuses techniques de réglementation, de gestion et de capture ont été mises au point en vue de protéger ces sources d'alimentation. Par exemple, des aires de conservation ont été établies à l'échelon local afin d'assurer la protection et la gestion durable des ressources marines. L'aquaculture biologique dans la région océanienne associe ces approches traditionnelles à des techniques modernes de gestion dans le but de disposer d'une vaste gamme de produits marins d'origine végétale et animale. Citons, parmi ces produits, la truite et la crevette d'eau douce, les invertébrés, la crevette de mer, la carpe, le tilapia, le chanidé, l'holothurie et le crocodile, ainsi que les algues et les perles. L'aquaculture biologique doit réunir les conditions suivantes :

- ◆ eau de qualité supérieure;
- ◆ gestion saine;
- ◆ densités de peuplement adéquates;
- ◆ respect du bien-être des animaux;
- ◆ utilisation exclusive d'intrants approuvés.

Domaine d'application

L'aquaculture visée par la présente norme inclut l'élevage de nombreuses espèces par différentes méthodes de production en eau douce, saumâtre ou salée. La présente norme s'applique aux plantes aquatiques, aux poissons ainsi qu'aux organismes carnivores, omnivores et herbivores, quels que soient leur type et leur phase de croissance, élevés dans différentes structures telles que des bassins en terre, des réservoirs et des cages (systèmes ouverts et clos). Elle couvre également les organismes sédentaires en milieu naturel qui se trouvent dans les zones de collecte libres d'accès. Toutefois, elle exclut les organismes qui se déplacent à leur gré en eau libre et/ou ne peuvent pas être inspectés conformément aux procédures générales régissant la production biologique.

Norme

- 6.1.1 Les opérateurs se conforment à la présente norme pendant toute la période de conversion ainsi qu'aux exigences pertinentes des chapitres 3 (Règles générales relatives aux productions végétales et animales) et 5 (Élevage) pour les poissons et les invertébrés, et du chapitre 4 (Production culturelle) pour les plantes aquatiques.
- 6.1.2 La période de conversion correspond au moins à un cycle de vie de l'organisme vivant ou à une année, l'échéance la plus courte étant privilégiée. En cas de conversion partielle de l'unité de production, les modules individuels de cette unité doivent être en stricte conformité avec la présente norme de production avant de pouvoir être certifiés biologiques. Les zones de production classique doivent être physiquement séparées des zones converties et clairement identifiables.
- 6.1.3 La période de conversion doit tenir compte des cycles biologiques, des espèces, des facteurs environnementaux et de l'utilisation antérieure du site en ce qui concerne la gestion des déchets, les sédiments et la qualité de l'eau, et peut être prorogée en vue de résoudre tout problème lié à ces questions.
- 6.1.4 Aucune période de conversion n'est requise pour collecter des organismes sédentaires en milieu naturel pour autant que l'eau circule librement et qu'elle ne soit pas contaminée par des substances interdites aux termes de la présente Norme et à condition que toutes les autres sections pertinentes de cette dernière soient respectées.



6.2 ÉCOSYSTÈMES AQUATIQUES

Principe général

La gestion de l'aquaculture biologique entretient la biodiversité naturelle des écosystèmes aquatiques, la santé du milieu aquatique et la qualité des écosystèmes aquatiques et terrestres avoisinants.

Norme

- 6.2.1 Les écosystèmes aquatiques sont gérés selon les exigences pertinentes énoncées dans le chapitre 2 (**Règles générales de la production biologique**).
- 6.2.2 Les opérateurs prennent des mesures adéquates pour faire en sorte que les espèces introduites ou cultivées ne s'échappent pas, et documenter les cas avérés de propagation. Les directives (comme celles diffusées par le PROE) relatives à la gestion des espèces aquatiques envahissantes provenant du Pacifique ou d'autres régions du monde doivent être respectées.
- 6.2.3 Les opérateurs prennent des mesures vérifiables et efficaces afin de réduire le déversement de nutriments et de déchets, y compris ceux résultant de l'érosion des sols, dans l'écosystème aquatique.
- 6.2.4 L'utilisation d'engrais et de pesticides est interdite, à l'exception de ceux figurant à l'annexe 1.
- 6.2.5 La récolte de plantes aquatiques ne perturbe pas l'écosystème et ne dégrade ni les zones de récolte ni l'environnement aquatique et terrestre avoisinant.



6.3 RACES ET REPRODUCTION

Principe général

Les animaux élevés dans des exploitations pratiquant l'aquaculture biologique naissent dans des unités biologiques. Ils sont adaptés aux conditions locales et leur élevage repose sur des méthodes naturelles. L'aquaculture biologique ne dépend pas de systèmes d'élevage conventionnels.

Norme

- 6.3.1 Les animaux sont élevés en aquaculture biologique depuis leur naissance. Lorsque des animaux issus de l'aquaculture biologique ne sont pas disponibles, ils peuvent provenir de sources conventionnelles. Toutefois, des animaux provenant de l'élevage conventionnel passent au moins deux tiers de leur vie dans le système biologique. Les périodes de conversion suivantes sont applicables :
 - ◆ Neuf (9) mois dans le cas de poissons de trois ans produits aux fins d'alimentation, ou au moins trois quarts de leur cycle de vie.
 - ◆ Six (6) mois dans le cas de juvéniles âgés de moins de deux ans.
 - ◆ Dix (10) semaines pour la production de juvéniles introduits avant qu'ils n'atteignent 20 grammes.
 - ◆ Douze (12) mois dans le cas de poissons destinés à la production de caviar.L'utilisation de sources animales non biologiques sera revue en 2012 et les opérateurs devraient entre-temps mettre en place des sources biologiques.
- 6.3.2 Les opérateurs n'utilisent ni organismes artificiellement polyploïdés ni organismes génétiquement modifiés.

6.4 NUTRITION DES ANIMAUX AQUATIQUES

Vue d'ensemble et principe général

Des produits de bonne qualité, provenant de la filière biologique et du milieu marin, permettent de répondre aux besoins alimentaires des animaux élevés selon l'aquaculture biologique. L'aquaculture biologique océanique se caractérise par la mise en place de systèmes d'exploitation durable qui ne dépendent pratiquement pas d'intrants alimentaires supplémentaires et fonctionnent en harmonie avec l'environnement dans son ensemble.

Norme

- 6.4.1 Pour subvenir à leurs besoins nutritionnels, les animaux absorbent des rations alimentaires d'origine animale et végétale adaptées au système digestif, au métabolisme et aux besoins physiologiques de leur espèce. Les animaux consomment des aliments 100 pour cent biologiques ou se nourrissent dans le milieu naturel. Lorsque la quantité ou la qualité d'un produit biologique, dont l'origine est certifiée, s'avère inadéquate, le pourcentage maximal journalier de nourriture non biologique est limité à 10 pour cent sur une base annuelle de matière sèche. Ces paramètres seront revus en 2012.
- 6.4.2 Alimentation issue du milieu naturel – Les opérateurs peuvent utiliser des sources de protéines et d'huiles d'animaux aquatiques non biologiques à condition que :
- ◆ elles soient récoltées à partir de sources locales pérennes, vérifiées de façon indépendante;
 - ◆ leur niveau de contamination se révèle inférieur à la limite définie par les normes nationales et régionales pertinentes, ou les normes du Codex.
- 6.4.3 Farine de poisson du commerce (c'est-à-dire farine préparée à partir de poissons capturés exclusivement dans le but de la production de farine et d'huile de poisson) – cet aliment ne doit pas constituer plus de 90 pour cent du régime alimentaire, le reste devant être constitué d'aliments d'origine biologique. Le pourcentage autorisé de farine de poisson commerciale et d'huile de poisson sera réduit à 50 pour cent d'ici à 2020.
- 6.4.4 Les régimes alimentaires des animaux aquatiques sont conformes aux exigences énoncées aux points 5.6.4 et 5.6.5.
- 6.4.5 Les opérateurs nourrissent les animaux de façon rationnelle et rejettent un minimum de déchets alimentaires dans l'environnement.
- 6.4.6 L'alimentation d'animaux aquatiques utilisant des produits fabriqués à partir des mêmes espèces est interdite.

6.5 SANTÉ ET BIEN-ÊTRE DES ANIMAUX AQUATIQUES

Principe général

Des méthodes de gestion biologique promeuvent et entretiennent la santé et le bien-être des animaux par une nutrition biologique équilibrée, des conditions de vie sans stress et la sélection de races résistant aux maladies, aux parasites et aux infections. La santé des animaux d'aquaculture est souvent affectée par des phénomènes touchant les terres adjacentes, par exemple le ruissellement et l'érosion. Les techniques de gestion des sols doivent donc permettre de maîtriser ces risques potentiels.

Norme

- 6.5.1 Assurer la santé et le bien-être des animaux consiste avant tout à éviter les problèmes en sélectionnant des sites appropriés, en créant les conditions de vie requises et en maintenant des niveaux de nutrition adéquats afin de renforcer la résistance des animaux aux problèmes qui se posent et de réduire la probabilité de ces derniers. Les opérateurs respectent les paragraphes pertinents de la section 5.7



- 6.5.2 Les substances suivantes sont interdites : médicaments vétérinaires de synthèse à usage prophylactique; médicaments vétérinaires allopathiques; antibiotiques; hormones et promoteurs de croissance de synthèse.
- 6.5.3 Les densités de peuplement appropriées sont maintenues afin de ne pas compromettre le bien-être des animaux.
- 6.5.4 Une surveillance régulière est établie et les paramètres suivants sont enregistrés : qualité de l'eau, densité de peuplement, santé et comportement des animaux durant chaque cycle de production.

6.6 TRANSPORT ET CAPTURE DES ANIMAUX AQUATIQUES

Principe général

Les animaux issus de l'élevage biologique sont exposés le moins possible au stress pendant le transport et la capture.

Norme

- 6.6.1 Les opérateurs se conforment aux exigences pertinentes de la section 5.8.
- 6.6.2 Les opérateurs manipulent les organismes vivants dans le respect de leurs besoins physiologiques et réduisent le stress au minimum.
- 6.6.3 Les opérateurs mettent en place des mesures précises afin de s'assurer que les animaux aquatiques issus de l'élevage biologique sont transportés et capturés dans des conditions qui répondent aux besoins spécifiques de ces animaux et minimisent les effets négatifs :
 - a. de la diminution de la qualité de l'eau;
 - b. du temps passé dans le transport;
 - c. des densités de peuplement;
 - d. des substances toxiques;
 - e. des évasions.
- 6.6.4 Une personne spécialement chargée de veiller au bien-être des animaux est présente durant le transport.
- 6.6.5 Les poissons et autres organismes aquatiques sont capturés de manière à leur éviter toute souffrance inutile.

Par exemple, des systèmes doivent être mis en place pour étourdir les poissons vertébrés dans les entreprises aquacoles avant de les tuer.

- 6.6.6 Des systèmes seront mis en place afin d'assurer la traçabilité des animaux issus de l'aquaculture biologique pendant les opérations de manipulation et de transport.





1

PRÉPARATION ET MANIPULATION



7.1 GÉNÉRALITÉS

Principe général

La préparation et la manipulation selon le mode biologique permettent de fournir aux consommateurs des produits biologiques de grande qualité nutritive, et de proposer aux agriculteurs un marché qui ne compromet pas l'intégrité biologique de leurs produits.

Norme

- 7.1.1 Les préparateurs et les manipulateurs ne mélangent pas produits biologiques et produits non biologiques.
- 7.1.2 Tout produit biologique est clairement identifié comme tel et son niveau de certification est mentionné. Il est manipulé, entreposé et transporté de manière à ne jamais entrer en contact, ni à se mélanger avec des produits conventionnels.
- 7.1.3 Les préparateurs et les manipulateurs prennent toutes les précautions nécessaires pour protéger les produits biologiques de tout contaminant ou polluant, y compris par le nettoyage, la décontamination et, si besoin, la désinfection des locaux et de l'équipement.

7.2 INGRÉDIENTS

Principe général

Les produits biologiques transformés sont composés uniquement d'ingrédients biologiques. En général, les régimes alimentaires des Océaniens ne comportent pas d'ingrédients soumis à des transformations multiples, et l'outillage technique de transformation des aliments reste limité dans la région. Il convient d'encourager le maintien de ce faible niveau de transformation et d'altération des aliments.

Norme

- 7.2.1 Tous les ingrédients utilisés dans un produit biologique transformé sont issus de la production biologique, sauf les additifs et auxiliaires de transformation figurant au tableau 4 de l'annexe 1. Si des ingrédients biologiques ne sont pas disponibles, des ingrédients non biologiques d'origine agricole peuvent être utilisés à condition que :
 - ◆ ils soient autorisés par le certificateur et figurent au tableau 4;
 - ◆ ils ne soient pas génétiquement modifiés (voir la section 2.3);
 - ◆ ils n'excèdent pas cinq (5) pour cent du contenu du composant d'origine agricole du produit. L'eau et le sel peuvent être utilisés comme ingrédients dans la production de produits biologiques et ne sont pas inclus dans les calculs de pourcentage d'ingrédients biologiques.
- 7.2.2 Enrichissement des aliments – Les minéraux (y compris les oligoéléments), les vitamines, les acides aminés et autres additifs semblables ne sont pas utilisés sauf lorsque l'exige la loi.
- 7.2.3 Les préparations de micro-organismes et d'enzymes couramment employés dans la transformation alimentaire peuvent être utilisées, à l'exception des micro-organismes génétiquement modifiés et de leurs produits dérivés. Lorsque des préparations de micro-organismes et d'enzymes sont utilisées, elles doivent de préférence provenir de sources naturelles, si celles-ci sont disponibles. Lorsque des sources non naturelles sont utilisées, le produit peut perdre sa certification biologique. Les transformateurs doivent utiliser des micro-organismes cultivés sur des substrats constitués entièrement d'ingrédients biologiques et/ou des substances figurant au tableau 4 de l'annexe 1, s'ils sont disponibles. Ceci s'applique aussi aux cultures préparées ou multipliées dans l'exploitation.



7.3 MÉTHODES DE PRÉPARATION

Principe général

Les aliments certifiés biologiques sont préparés selon des méthodes biologiques, mécaniques et physiques de manière à maintenir la qualité vitale de chaque ingrédient et du produit final. Dans les pays océaniques, les éléments sont transformés par des méthodes simples, utilisées à une petite échelle locale, ce qui entraîne une modification minimale du produit et de sa valeur nutritionnelle.

Norme

- 7.3.1 Les procédés utilisés pour la préparation des aliments certifiés biologiques sont de nature biologique (ex. : fermentation), physique (ex. : séchage) et/ou mécanique (ex. : pressage).
- 7.3.2 L'utilisation de tout additif, auxiliaire de transformation ou autre substance qui entre en réaction chimique avec les aliments biologiques ou les modifie, est limitée aux seules substances figurant au tableau 4 de l'annexe 1.
- 7.3.3 Seuls l'eau, l'éthanol, les huiles végétales et animales, le vinaigre, le dioxyde de carbone ou l'azote peuvent être utilisés comme solvants aux fins d'extraction. Ils sont d'une qualité appropriée à cet usage.
- 7.3.3 L'irradiation n'est pas autorisée.
- 7.3.4 L'équipement de filtration ne contient pas d'amiante et n'utilise pas de techniques ou de substances pouvant avoir un effet négatif sur le produit.
- 7.3.5 Les conditions de stockage suivantes sont permises (concernant les substances autorisées dans ces conditions, voir le tableau 4 de l'annexe 1) :
- ◆ atmosphère contrôlée;
 - ◆ température régulée;
 - ◆ séchage;
 - ◆ humidité régulée.
- 7.3.6 Le gaz éthylène est autorisé pour favoriser la maturation.



7.4 LUTTE CONTRE LES ORGANISMES ET LES MALADIES

Principe général

Les aliments certifiés biologiques sont protégés des organismes nuisibles et des maladies par de bonnes techniques de fabrication qui incluent un nettoyage, un système sanitaire et une hygiène adéquats, sans traitement chimique ni irradiation.

Norme

- 7.4.1 Des mesures préventives de lutte contre les organismes nuisibles sont adoptées et appliquées.

Un exemple de lutte préventive consiste à établir des normes rigoureuses en matière d'hygiène, de propreté et d'installations sanitaires en vue de protéger les locaux où seront entreposés, manipulés et transformés les produits biologiques.

- 7.4.2 Les méthodes suivantes peuvent être utilisées pour lutter contre les organismes nuisibles :
- ◆ Méthodes préventives telles que la perturbation et la suppression de leurs habitats ainsi que de leur accès aux installations;
 - ◆ Méthodes mécaniques, physiques et biologiques.

- 7.4.3 Lorsque des méthodes de prévention physiques, mécaniques ou biologiques ne sont pas efficaces, les opérateurs peuvent utiliser des substances répertoriées au tableau 2 de l'annexe 1 ainsi que les substances (autres que les pesticides) utilisées dans les pièges.
- 7.4.4 Les techniques de lutte contre les organismes nuisibles interdites font notamment appel aux substances et aux méthodes suivantes :
- ◆ les pesticides ne figurant pas au tableau 2 de l'annexe 1;
 - ◆ la fumigation par oxyde d'éthylène, bromure de méthyle, phosphite d'aluminium ou autres substances non citées au tableau 2 de l'annexe 1. (L'utilisation d'autres traitements peut être autorisée pour autant qu'elle soit strictement encadrée. Elle doit toutefois être débattue avec le certificateur qui doit l'approuver.);
 - ◆ l'irradiation ionisante (l'utilisation de rayons X est autorisée).
- 7.4.5 L'utilisation ou l'application directe d'une méthode ou d'une substance interdite entraîne l'annulation de la certification biologique du produit considéré. Les opérateurs prennent les précautions nécessaires pour éviter les contaminations, y compris l'évacuation des produits biologiques des sites de stockage ou de transformation, et la décontamination de l'équipement ou des locaux. Aucune application de substances interdites sur les équipements ou sur les locaux ne contamine les produits biologiques manipulés ou préparés dans ces locaux, ni ne compromet l'intégrité biologique des produits.

7.5 EMBALLAGE

Principe général

L'emballage des produits biologiques a un impact négatif minimum sur les produits et sur l'environnement. Des matériaux naturels, notamment des feuilles, des fibres, des coquilles de noix de coco, des coquillages et du bambou, sont utilisés depuis longtemps aux fins d'emballage dans la région océanienne. Ce type de conditionnement est conforme aux principes régissant l'exploitation biologique et doit être encouragé autant que faire se peut.

Norme

- 7.5.1 Le matériau d'emballage ne contamine pas les aliments biologiques.
- 7.5.2 Les emballages, les conteneurs de stockage ou les caisses contenant un fongicide, un conservateur ou un fumigène de synthèse, sont interdits.
- 7.5.3 Les produits biologiques ne sont pas emballés dans des sacs ou caisses réutilisés ayant été au contact d'une substance susceptible de compromettre l'intégrité biologique du produit ou de l'ingrédient placé dans ces contenants.
- 7.5.4 Les préparateurs d'aliments biologiques évitent les emballages superflus et optent dans la mesure du possible pour des matériaux réutilisables, recyclés, recyclables et biodégradables. Les conteneurs qui ont servi au conditionnement d'intrants dont l'usage est interdit ou limité ne sont pas utilisés.



7.6 NETTOYAGE, DÉSINFECTION ET ASEPTISATION DES LOCAUX DE TRANSFORMATION DE PRODUITS ALIMENTAIRES

Principe général

Un aliment biologique est sain, de très bonne qualité, et exempt de toute trace des produits utilisés pour nettoyer, désinfecter et aseptiser les locaux de transformation.

Norme

- 7.6.1 Les opérateurs prennent toutes les précautions nécessaires pour protéger les aliments biologiques contre la contamination par des substances interdites dans les domaines de la production ou de la manipulation en agriculture biologique, et par des organismes nuisibles pathogènes et toute autre substance étrangère. D'une part, ils cernent les risques potentiels de contamination et, d'autre part, ils élaborent et mettent en œuvre un plan visant à maîtriser ces risques et axé sur l'adoption d'approches préventives ainsi que de moyens physiques et mécaniques de prévenir toute contamination microbiologique. Toutes les règles régissant l'hygiène et la salubrité des aliments sont respectées.
- 7.6.2 L'eau et les substances figurant au tableau 2 de l'annexe 1 sont les seules à pouvoir être utilisées en tant que nettoyeurs ou désinfectants qui peuvent entrer en contact direct avec les aliments. Les substances (autres que celles figurant au tableau 5 de l'annexe 1) sont uniquement autorisées si la législation prescrit leur utilisation. Elles sont utilisées en veillant impérativement à minimiser leurs effets sur l'environnement au moment où elles sont éliminées.
- 7.6.3 Les opérateurs qui ont recours à des produits de nettoyage, d'aseptisation et de désinfection sur des surfaces au contact des aliments, les utilisent d'une manière à garantir l'intégrité biologique de l'aliment.
- 7.6.4 Les opérateurs interviennent entre le moment où un produit de nettoyage, d'aseptisation ou de désinfection a été utilisé sur une surface et le moment où les aliments biologiques vont être placés sur cette surface, afin de prévenir toute contamination résiduelle de ces aliments.
- 7.6.5 Les opérateurs conçoivent les locaux et les installations de manière adéquate, installent l'équipement et mettent en place le système de nettoyage, de désinfection et d'aseptisation, de façon à éviter la contamination des aliments et des surfaces au contact des aliments par des substances interdites, des ingrédients non biologiques, des organismes nuisibles pathogènes et de toute autre substance étrangère.



7.7 TRANSFORMATION DE FIBRES TEXTILES

Principe général

Les fibres biologiques sont transformées à partir de matières premières biologiques dans le respect de l'environnement et en prenant en considération le cycle de vie entier du produit. Les Océaniens utilisent depuis longtemps des produits d'origine végétale – tels que le pandanus, le tapa, le fau et la noix de coco – et animale – comme les peaux et les plumes d'oiseaux – pour confectionner des vêtements et des nattes; jusqu'à une date relativement récente, ces matériaux leur permettaient de répondre à la plupart de leurs besoins. Dans de nombreux États et Territoires insulaires océaniques, confectionner et offrir des nattes finement travaillées restent des activités importantes sur le plan culturel.

Norme

- 7.7.1 Le traitement des fibres doit satisfaire aux exigences des points 7.1 et 7.4.
- 7.7.2 L'étiquetage des textiles doit satisfaire aux exigences du chapitre 8 ("Étiquetage").
- 7.7.3 Les opérateurs ont mis en place un système de gestion qui assure que tous les effluents, déversés dans l'environnement après un traitement en milieu humide, sont correctement traités.

- 7.7.4 La transformation de fibres biologiques met en œuvre des techniques appropriées qui causent le moins de dommages possibles à l'environnement.
- 7.7.5 Lorsque cela est possible, la préparation des produits à base de fibres biologiques est effectuée uniquement selon des méthodes mécaniques et/ou physiques.
- 7.7.6 Seules les substances autorisées par l'organe certificateur et conformes à la norme GOTS (Global Organic Textile Standard) sont utilisées pour préparer les produits à base de fibres portant le label "bio".
- 7.7.7 Les opérateurs évitent l'usage d'intrants non biodégradables, à fort potentiel de bioaccumulation, ainsi que de métaux lourds. Les substances ne peuvent être autorisées dans la fabrication de textiles biologiques que si elles sont biodégradables et généralement reconnues comme saines et hypoallergéniques. Les substances doivent être interdites dans la fabrication de textiles biologiques si elles sont cancérigènes, mutagènes, tératogènes, toxiques, issues d'organismes génétiquement modifiés ou produites par radiation ionisante.
- 7.7.8 Les textiles biologiques sont utilisés dans toute la mesure du possible et ne sont pas mélangés à des fibres non biologiques.
- 7.7.9 Les équipements sont construits, entretenus et utilisés de façon à éviter la contamination des fibres et des produits à base de fibres.
- 7.7.10 Les fibres non biologiques, naturelles ou synthétiques, mélangées à des fibres biologiques ne contiennent pas de substances toxiques ou de fibres produites d'une manière qui représente un danger pour les consommateurs, les travailleurs ou l'environnement.



88

ÉTIQUETAGE



8.1 GÉNÉRALITÉS

Principe général

Les produits biologiques sont étiquetés de manière claire et précise, et le niveau de certification biologique (ex. : conversion) est indiqué.

Norme

- 8.1.1 Le nom et l'adresse de la personne physique ou morale juridiquement responsable de la production ou de la transformation du produit, ainsi que la référence à l'organisme certificateur sont mentionnés sur l'étiquette apposée sur l'emballage définitif du produit destiné au consommateur. Les normes et la réglementation en vigueur à l'échelon national en matière d'étiquetage sont respectées.
- 8.1.2 La mention "PRODUIT SELON LA NORME OCÉANIENNE D'AGRICULTURE BIOLOGIQUE" peut figurer sur l'étiquette des produits conformes à la norme et indiquer le niveau approprié de certification biologique.
- 8.1.3 Les produits composés dont les ingrédients, y compris les additifs, ne sont pas tous d'origine certifiée biologique, ainsi que les produits entièrement conformes à la présente norme, doivent être étiquetés de la manière suivante (dans cette section, les pourcentages se réfèrent au poids de la matière première) :
- ◆ Lorsque 100 pour cent des ingrédients contenus dans un produit sont certifiés biologiques, ce produit peut porter la mention "100 % BIOLOGIQUE" ou une mention équivalente, et doit de préférence porter la marque de certification de l'organisme certificateur.
 - ◆ Lorsque 95 pour cent au moins des ingrédients contenus dans un produit sont certifiés biologiques, ce produit peut porter la mention "CERTIFIÉ BIOLOGIQUE" ou une mention équivalente, et doit de préférence porter la marque de certification de l'organisme certificateur.
 - ◆ Lorsque moins de 95 pour cent mais pas moins de 70 pour cent des ingrédients sont d'origine certifiée biologique, le produit ne peut pas être appelé "biologique". Le terme "biologique" pourra être utilisé dans l'annonce principale par des phrases comme "réalisé avec des ingrédients certifiés biologiques" sous réserve que la proportion des ingrédients certifiés biologiques soit clairement indiquée. Il est possible de mentionner que le produit est couvert par l'organisme certificateur, à côté des proportions d'ingrédients certifiés biologiques.
 - ◆ Lorsque moins de 70 pour cent des ingrédients sont d'origine certifiée biologique, la mention de l'origine biologique d'un ingrédient pourra figurer sur la liste des ingrédients. Mais ce produit ne pourra pas être appelé "biologique".
- 8.1.4 Les produits non biologiques utilisés doivent être d'origine agricole, ne pas avoir d'équivalents biologiques certifiés en quantité suffisante, et être conformes à la section 7.2.
- 8.1.5 Tous les ingrédients d'un produit composé figurent sur l'étiquette dans l'ordre de grandeur du pourcentage du poids. Il apparaît clairement quels ingrédients sont d'origine certifiée biologique et lesquels ne le sont pas. Tous les additifs doivent être mentionnés sous leur nom complet.
- 8.1.6 Si les herbes et/ou les épices constituent moins de deux (2) pour cent du poids total du produit, elles peuvent être citées comme "épices" ou "herbes" sans mention de pourcentage.
- 8.1.7 L'eau et le sel ajoutés ne sont pas inclus dans les calculs du pourcentage des ingrédients certifiés biologiques.
- 8.1.8 L'étiquette des produits en conversion se distingue clairement de celle des produits certifiés biologiques.
- 8.1.9 Les produits biologiques ne sont pas étiquetés comme exempts d'OGM dans le contexte de la présente norme (voir la section 2.3). Toute référence à la manipulation génétique sur les étiquettes des produits se limite à la mention qu'aucun OMG n'a été utilisé dans la production ni la préparation.



- 8.1.10 L'utilisation de toute étiquette ou toute référence à la présente Norme océanienne de production biologique est tout d'abord approuvée par le Groupe de travail spécial océanien sur l'agriculture biologique, qui conduit ses activités sous la houlette de la CPS.

8.2 FIBRES, TEXTILES ET VÊTEMENTS

Principe général

Les fibres, textiles et vêtements biologiques sont étiquetés d'une façon qui indique avec précision la teneur en ingrédients biologiques du produit.

Norme

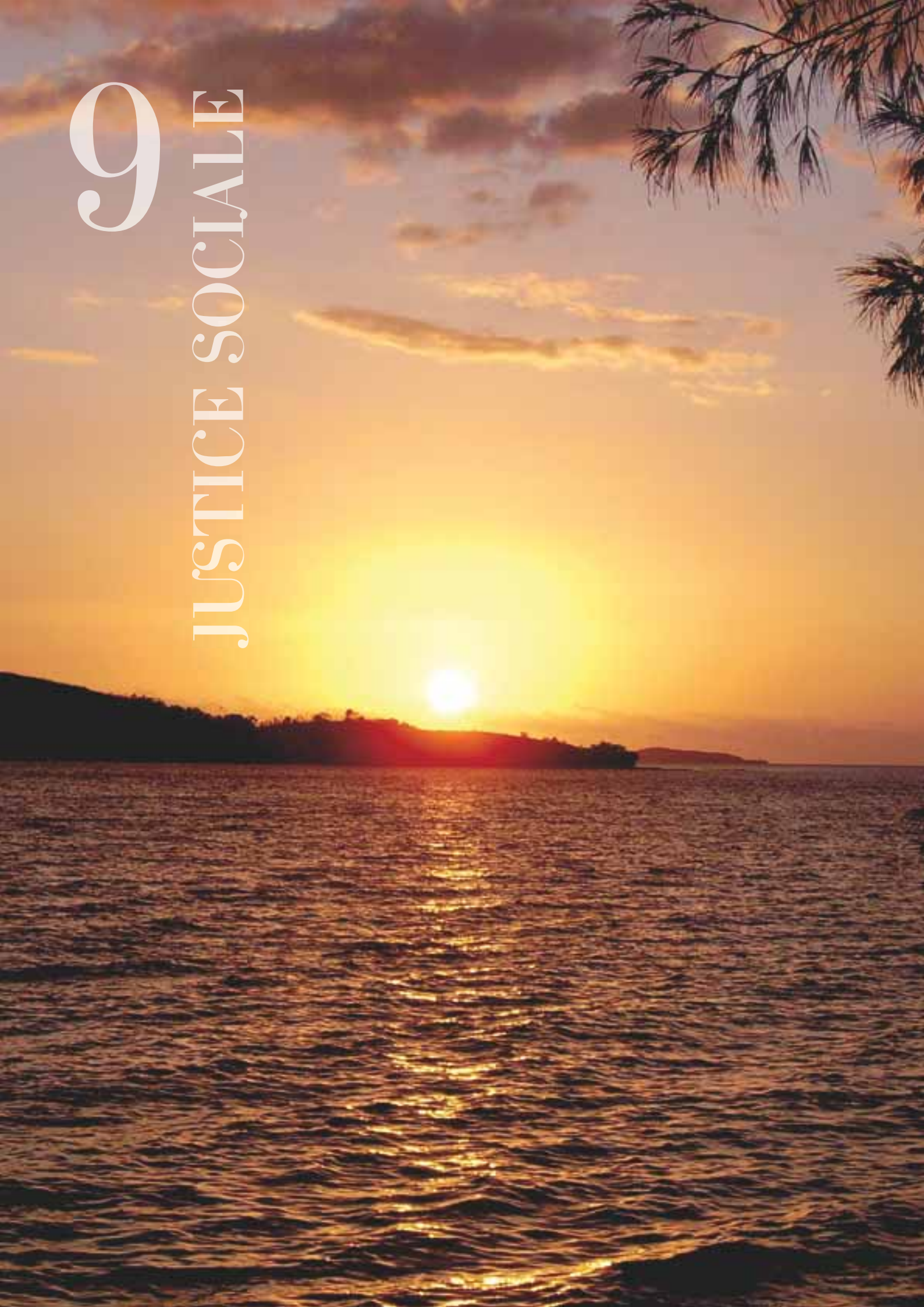
- 8.2.1 L'étiquetage des textiles suit toutes les règles de l'étiquetage de produits alimentaires biologiques, avec les exceptions indiquées dans la présente section.
- 8.2.2 Les vêtements et les autres produits textiles étiquetés comme biologiques sont composés pour au moins 95 pour cent de leur poids de fibres biologiques, comme décrit dans la section 7.7.
- 8.2.3 Les textiles ne peuvent être étiquetés "fabriqué avec (... pour cent) de fibres issues de l'agriculture biologique" que si 70 pour cent au moins des fibres sont biologiques, comme décrit dans la section 7.7. (Note : Les pourcentages cités aux points 8.2.2 et 8.2.3 font référence au poids total des fibres et n'incluent pas le poids des accessoires non textiles, comme les boutons ou les fermetures éclair.)





9

JUSTICE SOCIALE



Vue d'ensemble et principe général

Les États et Territoires insulaires océaniques abritent de nombreuses sociétés et cultures qui ont développé différentes valeurs et structures sociales. Toutefois, ils possèdent certaines valeurs communes comme, par exemple, l'importance de la terre. Les Océaniques considèrent devoir à cette terre l'air qu'ils respirent, et ils nourrissent à son égard un rapport spirituel qui inclut souvent la reconnaissance de nombreuses valeurs immatérielles. La famille élargie et le village, ainsi que les obligations et les droits émanant de ces réseaux, constituent également un des grands piliers de la vie dans le Pacifique. Les relations familiales et communautaires sont renforcées par une approche commune du travail et de la vie. De nombreuses traditions visent à protéger les intérêts des individus et des groupes; elles sont prises en considération dans la Norme océanique d'agriculture biologique selon des approches contemporaines, de sorte que les principes de justice sociale et les droits de la personne fassent partie intégrante de l'agriculture biologique et de la préparation des produits biologiques en Océanie. La norme tient également compte de la nécessité de tisser des liens commerciaux équitables et durables fondés sur la confiance, la transparence, l'équité, la responsabilité et la continuité.

Norme

- 9.1 Les employés et les ouvriers jouissent des droits élémentaires de la personne et bénéficient de bonnes conditions de travail conformément aux lois et aux conventions internationales (conventions de l'Organisation internationale du travail et Convention des Nations unies relative aux droits des enfants).
- 9.2 Les opérateurs qui engagent plus de dix (10) personnes à temps plein ont une politique clairement établie couvrant des aspects mentionnés dans le présent chapitre.
- 9.3 Les opérateurs n'emploient pas de travailleurs forcés ou involontaires. Lorsque c'est le cas ou qu'il y a injustice sociale, ou encore que la production est fondée sur un système qui viole les droits de la personne, le produit obtenu ne peut être certifié "biologique".
- 9.4 Les employés et les sous-traitants d'entreprises certifiées biologiques disposent de la liberté d'association, du droit de s'organiser et du droit de négocier collectivement. Les contrats sont équitables, ouverts à la négociation et respectés de bonne foi.
- 9.5 Les opérateurs donnent des chances égales et des traitements égaux à leurs employés et à leurs sous-traitants (par exemple dans le domaine des salaires) et n'agissent pas de manière discriminatoire sur la base de facteurs tels que le sexe, l'âge, la race, l'ethnie ou la religion.
- 9.6 Les opérateurs n'emploient pas d'enfants. Les enfants sont autorisés à avoir une expérience professionnelle sur l'exploitation agricole parentale ou sur une exploitation agricole voisine, à condition que ce travail ne représente pas un danger ou une menace pour leur santé et leur sécurité, et que cela ne mette pas en jeu leur éducation, ni leur développement moral, social et physique. Les enfants sont surveillés par des adultes ou ont une autorisation d'un tuteur légal.
- 9.7 Les opérateurs respectent les droits des peuples autochtones et s'abstiennent d'utiliser ou d'exploiter des terres dont les habitants ou les paysans ont été ou sont appauvris, dépossédés, colonisés, expulsés, exilés ou tués, ou qui sont actuellement en conflit au regard des droits locaux coutumiers ou légaux d'usufruit ou de propriété.
- 9.8 Tous les employés et leurs familles qui vivent dans des exploitations spécialisées dans l'agriculture biologique ont accès à l'eau potable, à la nourriture, au logement, à l'éducation, au transport et aux soins de santé.
- 9.9 Les ouvriers sont protégés de manière adéquate du bruit, de la poussière et de la lumière. L'exposition aux produits chimiques doit être contenue dans des limites acceptables, dans toutes les opérations de production et de préparation.



Directives supplémentaires en matière de justice sociale

1. Sécurité sociale – Les opérateurs subviennent aux besoins fondamentaux de sécurité sociale des employés, y compris ceux concernant la parenté, la maladie et la retraite.

2. Rapports fondés sur le commerce équitable – Les opérateurs s'efforcent de conclure avec les acheteurs des accords qui leur apportent des avantages mutuels, y compris la garantie que les producteurs reçoivent un prix équitable pour leurs produits, ces accords devant s'inscrire dans le long terme (de préférence trois ans minimum).

3. Rapports fondés sur la communauté – Les opérateurs participent activement et contribuent positivement à la société et à la culture des familles et de la communauté élargie à l'échelon local.

Parmi ces contributions, citons à titre d'exemple:

- ◆ Former le personnel aux méthodes d'information sur des questions de société et d'agriculture biologique.
- ◆ Fournir des services supplémentaires sur site au personnel, par exemple, proposer des produits alimentaires biologiques.
- ◆ Partager les bénéfices et promouvoir l'intéressement.
- ◆ Soutenir le mouvement en faveur de l'agriculture biologique ainsi que le mouvement syndical.
- ◆ Éduquer le public et dispenser une formation au sein de la chaîne d'approvisionnement.
- ◆ Organiser des visites d'exploitations agricoles ainsi que des démonstrations, ou faciliter l'accès du public aux exploitations agricoles.
- ◆ Soutenir la recherche et le développement et y participer.
- ◆ Soutenir des activités culturelles à l'échelon communautaire.
- ◆ Mettre en place et soutenir des projets de compostage et de recyclage.
- ◆ Commercialiser des produits à l'échelon local.





ANNEXE



TABLEAU 1 – ENGRAIS ET AMENDEMENTS

La liste ci-dessous est fournie à titre indicatif, étant entendu que d'autres substances peuvent être utilisées en production biologique conformément à la présente Norme, à condition qu'elles soient conformes aux Règles de base IFOAM ou aux normes CAC/GL 32. Tout additif contenu dans ces produits ainsi que tout intrant de source conventionnelle doivent également être conformes à ces normes.

Description des substances, compositions requises	Conditions d'utilisation
(i) Origines animale et végétale	
Fumure de ferme, lisier et purin	Les applications feront partie d'un compost ou seront suivies de deux cultures d'engrais verts au moins dans les systèmes de culture.
Guano	
Déjections de lombrics	
Farine de sang, farine de viande, os, farine d'os	
Farine de sabots et de corne, farine de plumes, poissons et produits du poisson, laine, fourrure, cheveux, produits laitiers	
Produits secondaires biodégradables d'origine végétale ou animale (dérivés par exemple des industries alimentaires et textiles, des huileries, des fabriques d'aliment du bétail, des brasseries et des distilleries) tels que les mélasses, les écumes de sucrerie (déchets de la transformation de la canne à sucre) et la drêche de brasserie	
Résidus de végétaux et autres produits cultivés, paillis, engrais vert, plante de couverture (légumineuse comme le lablab et le mucuna), paille	
Bois, écorces, sciures, copeaux, cendre de bois, charbon de bois	Uniquement de sources non traitées
Algues et produits dérivés	
Tourbe (interdite pour l'amendement du sol)	À l'exception des additifs synthétiques; autorisés uniquement pour les mélanges en pots
Préparations végétales et extraits	
Compost fait à partir d'ingrédients répertoriés dans la présente annexe, restes de culture de champignons, d'humus de vers et d'insectes, compost urbain de sources séparées, et surveillées pour dépister toute contamination	

TABLEAU 1 – ENGRAIS ET AMENDEMENTS (SUITE)

(ii) Origine minérale	
Scories de déphosphoration	
Amendements calcaires et magnésiques	
Roche calcaire, gypse, maërl, marne, craie, chaux de betterave à sucre, chlorure de calcium	
Roche magnésique, kiesérite et sel d'Epsom (sulfate de magnésium)	
Potassium minéral (sulfate de potassium, chlorure de potassium, kaïnite, sylvanite, Patentkali)	À obtenir par des procédés physiques, mais ne pas enrichir par des procédés chimiques
Phosphates naturels	Cadmium : les niveaux ne doivent pas dépasser 90 mg par kilo de phosphate.
Roches pulvérisées, poudre de roche	
Argiles (ex : bentonite, perlite, vermiculite, zéolite)	
Oligo-éléments et micronutriments	
Soufre	
Humate	
Boîtes de conserve (contient du fer)	Utiliser uniquement lorsqu'il n'existe aucune autre possibilité viable sur le plan financier et que des déficiences en fer sont constatées. Les effets négatifs doivent être maîtrisés.
(iii) Origine microbiologique	
Produits secondaires biodégradables d'origine microbiologique (dérivés par exemple des produits de brasserie ou de distillerie)	
Préparations microbiologiques à base d'organismes d'origine naturelle (ex. : mycorhize, thés de compost, micro-organismes effectifs)	
(iv) Autres	
Préparations biodynamiques	
Lignosulfonate de calcium	
Engrais liquides	Pour autant qu'ils soient conformes à la norme et fassent l'objet du traitement approprié afin de s'assurer qu'ils sont dilués et pas trop "riches" pour les plantes

TABLEAU 2 – INTRANTS POUR LA PROTECTION DES CULTURES ET LA GESTION DE LA CROISSANCE

L'utilisation d'intrants certifiés biologiques est privilégiée lorsque ceux-ci sont disponibles.

Description des substances et compositions requises	Conditions d'utilisation
(i) Origines animale et végétale	
Préparations d'algues	
Préparations et huiles animales	
Cire d'abeilles	
Nématicides à base de chitine (d'origine naturelle)	
Poudre de café moulu	
Farine de gluten de maïs (lutte contre les adventices)	
Produits laitiers (ex : lait, caséine)	
Gélatine	
Lécithine	
Acides naturels (vinaigres)	
Neem (<i>Azadirachta indica</i>)	
Huiles végétales (huile de ricin, extrait de graines de pamplemousse)	Des précautions doivent être prises quant à l'utilisation de certains de ces produits dont la toxicité peut être très élevée.
Préparations et infusions végétales (ex. : piment, tithonia, <i>Tagetes</i> spp., estragon du Mexique, papaine de la papaye, <i>Jatropha</i> , <i>Pongamia glabra</i>)	Des précautions doivent être prises quant à l'utilisation de certains de ces produits dont la toxicité peut être très élevée.
Répulsifs à base de plantes	
Propolis	
Pyrèthre (<i>Chrysanthemum cinerariaefolium</i>)	Le synergétique butoxyde de pipéronyle est interdit.
Quassia (<i>Quassia amara</i>)	
Roténone (<i>Derris elliptica</i> , <i>Lonchocarpus</i> spp., <i>Tephrosia</i> spp.)	Des études établissent un lien entre la roténone et la maladie de Parkinson. Par conséquent, toute utilisation de cette substance doit être limitée et des mesures de précaution doivent être prises.
Ryania (<i>Ryania speciosa</i>)	
<i>Sabadilla</i>	
Algues, poudre d'algue et extrait d'algue	
Infusion de tabac	La nicotine pure est interdite.
(ii) Origine minérale	
Chlorure de chaux	
Argiles (ex : bentonite, perlite, vermiculite, zéolite)	
Sels de cuivre (ex : sulfate, hydroxyde, oxychloride, octanoate)	Max 8 kg/ha par an (sur base d'une moyenne mobile)
Terre diatomée	
Huiles minérales légères (paraffine)	
Chaux sulfureuse (polysulfide de calcium)	
Bicarbonate de potassium	
Permanganate de potassium	
Chaux vive	
Silicates (ex : silicates de sodium, quartz)	
Bicarbonate de sodium	
Soufre	

(iii) Micro-organismes	
Préparations fongiques	
Préparations bactériennes (ex. : <i>Bacillus thuringiensis</i>)	
Lâchers de parasites, de prédateurs et d'insectes stérilisés	
Préparations virales (ex : <i>granulosis virus</i>)	
(iv) Autres	
Préparations biodynamiques	
Hydroxyde de calcium	
Dioxyde de carbone	
Alcool éthylique	
Préparations homéopathiques et ayur-védiques	
Phosphate de fer (utilisé comme molluscicide)	
Sel marin et eau salée	
Soude	
Savon doux	
Dioxyde de soufre	
(v) Pièges, barrières, répulsifs	
Méthodes physiques (ex : pièges chromatiques, pièges mécaniques)	
Paillages, filets (ex. : filets à l'épreuve des insectes)	
Phéromones – seulement dans les pièges et les distributeurs	Pièges à mouche des fruits; seules les substances visées par la loi sont autorisées.

TABLEAU 3 – SUBSTANCES NATURELLES QUI NE PEUVENT ÊTRE UTILISÉES DANS LA PRODUCTION VÉGÉTALE BIOLOGIQUE

La liste normative ci-dessous contient les substances naturelles qui ne peuvent pas être utilisées dans la production de produits biologiques conformément à la présente Norme.

Description et compositions des substances	Observation
Nicotine (pure)	L'infusion de tabac est autorisée. Toutefois, des mesures de sécurité doivent être adoptées pour réduire les contacts avec la peau.
Nitrate du Chili et tous les engrais azotés de synthèse, y compris l'urée	Le nitrate du Chili (nitrate de sodium) ne peut pas être utilisé dans des exploitations spécialisées dans l'agriculture biologique car il contient du sodium qui peut s'accumuler et nuire aux cultures.

TABLEAU 4 – ADDITIFS ET AUXILIAIRES DE TRANSFORMATION POUR LA PRÉPARATION D'ALIMENTS BIOLOGIQUES

La liste ci-dessous est fournie à titre indicatif, étant entendu que d'autres substances peuvent être utilisées en production biologique, conformément à la présente Norme, à condition qu'elles soient conformes aux Règles de base IFOAM ou aux normes CAC/GL 32. Quand les substances citées dans cette annexe peuvent être trouvées dans la nature, les sources naturelles sont à préférer. Il faut donner la préférence à des substances d'origine certifiée biologique.

Système international de numérotation	Produit	Additif	Auxiliaire de transformation	Limitation/note
INS 170	Carbonate de calcium		X	
INS 181	Tanin		X	Uniquement pour le vin
INS 184	Acide tanique		X	Auxiliaire de filtration du vin
INS 220	Dioxyde de soufre	X		Uniquement pour le vin
INS 224	Métabisulfite de potassium	X		Uniquement pour le vin
INS 270	Acide lactique	X	X	
INS 290	Dioxyde de carbone	X	X	
INS 296	Acide L-malique	X	X	
INS 300	Acide ascorbique	X		
INS 306	Tocophérols, mélanges de concentrés naturels	X		
INS 322	Lécithine	X	X	
INS 330	Acide citrique	X	X	
INS 331	Citrates de sodium	X		
INS 332	Citrates de potassium	X		
INS 333	Citrates de calcium	X		
INS 334	Acide et sels tartriques	X	X	Uniquement pour le vin
INS 335	Tartrate de sodium	X	X	
INS 336	Tartrate de potassium	X	X	
INS 341	Monophosphate de calcium	X		Uniquement pour "faire lever la farine"
INS 342	Phosphate d'ammonium	X		Limité à 0.3 g/l dans le vin
INS 400	Acide alginique	X		
INS 401	Sodium alginate	X		
INS 402	Alginate de potassium	X		
INS 406	Agar-agar	X		
INS 407	Carraghenane	X		
INS 410	Gomme de caroube	X		
INS 412	Gomme de guar	X		
INS 413	Gomme de tragacathe	X		
INS 414	Gomme arabe	X		Seulement pour les produits laitiers, produits gras, confiserie, bonbons, œufs
INS 415	Gomme xanthan	X		Seulement pour les graisses, fruits et légumes, gâteaux et biscuits
INS 440	Pectine	X		Non modifiée

TABLEAU 4 – ADDITIFS ET AUXILIAIRES DE TRANSFORMATION POUR LA PRÉPARATION D’ALIMENTS BIOLOGIQUES (SUITE)

Système international de numérotation	Produit	Additif	Auxiliaire de transformation	Limitation/note
INS 500	Carbonates de sodium	X	X	
INS 501	Carbonates de potassium	X	X	
INS 503	Carbonates d’ammonium	X		Seulement pour les produits de céréales, la confiserie, les gâteaux et biscuits
INS 504	Carbonates de magnésium	X		
INS 508	Chlorure de potassium	X		
INS 509	Chlorure de calcium	X	X	
INS 511	Chlorure de magnésium	X	X	Seulement pour les produits du soja
INS 513	Acide sulfurique		X	Ajustement du pH de l’eau durant la transformation du sucre
INS 516	Sulfate de calcium	X		Sur les produits du soja, la confiserie et dans la levure de boulanger
INS 517	Sulfate d’ammonium	X		Seulement pour le vin, limité à 0,3 mg/l (il s’agit de la quantité à utiliser – aucune trace ne devrait rester dans le vin)
INS 524	Hydroxyde de sodium	X	X	Pour la transformation du sucre et pour le traitement en surface des confiseries traditionnelles
INS 526	Hydroxyde de calcium	X	X	Additifs alimentaires pour la farine de maïs (tortilla); auxiliaire de transformation du sucre
INS 551	Dioxyde de silice (amorphe)		X	Pour la transformation du vin, des fruits et des légumes
INS 553	Talc		X	
INS 901	Cire d’abeille		X	
INS 903	Cire de carnauba		X	
INS 938	Argon	X		
INS 941	Azote	X	X	
INS 948	Oxygène	X	X	
	Carbone actif		X	
	Bentonite		X	Seulement pour les fruits et légumes
	Caséine		X	Uniquement pour le vin
	Terre diatomée		X	Seulement pour les édulcorants et le vin
	Albumine de blanc d’œuf		X	Uniquement pour le vin
	Éthanol		X	
	Gélatine		X	Seulement pour le vin, les fruits et les légumes
	Coque de noisette		X	

TABLEAU 4 – ADDITIFS ET AUXILIAIRES DE TRANSFORMATION POUR LA PRÉPARATION D'ALIMENTS BIOLOGIQUES (SUITE)

Système international de numérotation	Produit	Additif	Auxiliaire de transformation	Limitation/note
	Isinglass		X	Uniquement pour le vin
	Kaolin		X	
	Perlite		X	
	Préparations de composants d'écorce		X	Seulement pour le sucre
	Huile végétale		X	Agent de graissage et de démoulage
	Eau		X	

AROMATISANTS

- ◆ Extraits biologiques aromatisants (y compris les huiles volatiles).
- ◆ Huiles (essentiels) volatiles produites à l'aide de solvants tels que de l'huile, de l'eau, de l'éthanol, du dioxyde de carbone ainsi que des procédés techniques et physiques.
- ◆ Arôme fumé naturel.
- ◆ Les préparations aromatiques naturelles doivent impérativement être approuvées en fonction des critères établis par le certificateur de produits biologiques.

PRÉPARATIONS DE MICRO-ORGANISMES ET D'ENZYMES UTILISÉS DANS LA TRANSFORMATION DES ALIMENTS (VOIR POINT 7.2.3.)

Les produits suivants peuvent être utilisés comme ingrédients ou auxiliaires de préparation pour autant qu'ils soient approuvés en fonction des critères établis par le certificateur biologique.

- ◆ Micro-organismes certifiés biologiques
- ◆ Préparation de micro-organismes
- ◆ Enzymes et préparations d'enzymes

TABLEAU 5 – NETTOYANTS ET DÉSINFECTANTS UTILISÉS POUR NETTOYER ET DÉSINFECTER LES SURFACES DE PRÉPARATION DES ALIMENTS

Produit	Limitation/Note
Acide acétique	
Alcool, éthyle (éthanol)	
Alcool, isopropyl (isopropanol)	
Hydroxyde de calcium (chaux éteinte)	
Hypochlorite de calcium	
Oxyde de calcium (chaux vive)	
Chlorure de chaux (oxychlorure de calcium, chlorure de calcium et hydroxyde de calcium)	
Dioxyde de chlore	
Acide citrique	
Acide formique	
Peroxyde d'hydrogène	
Acide lactique	
Essences naturelles de plantes	
Acide oxalique	
Ozone	
Acide peracétique	
Acide phosphorique	Uniquement pour les équipements laitiers
Extraits de plantes	
Savon de potassium	
Carbonate de sodium	
Hydroxyde de sodium (soude caustique)	
Hypochlorite de sodium	Par exemple sous forme de javel liquide
Savon de sodium	